Quatre-vingtième année. — N° 182. Le Numéro : 7 francs. Lundi 2 et Mardi 3 Août 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1244 du 31 juillet 1948 portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (p. 7618).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 23 juillet 1948 portant augmentation du montant maximum des avances en régie susceptibles d'être consenties au chef de la comptabilité, agent comptable des Journaux officiels, et modifiant le cautionnement de ce comptable (p. 7618).

Arrêté du 29 juillet 1948 portant nomination des membres de la commission prévue par l'article 10 du décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945, au titre des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948 (p. 7618).

Arrêté du 29 juillet 1948 fixant le nombre maximum de places offertes aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948 (p. 7619).

Arrêté du 31 juillet 1948 relatif à la parution des journaux quotidiens (p. 7619).

Vice-présidences du conseil.

Arrêté du 27 juillet 1948 portant délégation de signature (p. 7619).

Ministère de la justice.

Arrêté portant maintien en position de détachement (magistrats) (rectificatif) (p. 7619).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 2 août 1948 fixant la composition du cabinet du ministre (p. 7619).

Arrêtés du 30 juillet 1948 portant délégation de signature (p. 7619).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 22 juillet 1948 portant remise de débet (p. 7620).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 7620).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés des 31 juillet, 1er et 2 août 1948 portant nominations au cabinet de M. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat aux forces armées, et délégations de signature (p. 7620).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 29 juillet 1948 portant nomination du directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat général de la marine marchande (p. 7621).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-1245 du 31 juillet 1948 modifiant le décret n° 48-969 du 11 juin 1948 instituant le Mérite artisanal (p. 7621).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 29 juillet 1948 portant admissions à la retraite (eaux et forêts) (p. 7621).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 29 juillet 1948 portant délégation de signature (p. 7622).

Décret n° 48-1246 du 31 juillet 1948 relatif à la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1948 de l'assemblée représentative du Cameroun (p. 7622).

Décret du 31 juillet 1948 maintenant en position de mission en France et plaçant en position de mission à l'étranger un gouverneur et un administrateur des colonies (p. 7622).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, reclassements, titularisation, intégrations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 7622).
Chemins de fer coloniaux (p. 7622).
Géologues des colonies (p. 7622).
Infirmières coloniales (p. 7622).
Ports et rades des colonies (p. 7622).
Service des mines des colonies (p. 7623).
Travaux publics des colonies (p. 7623).
Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies (p. 7623).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 15 juillet 1948 fixant la composition du conseil de perfectionnement auprès de l'association pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre (p. 7625).

Arrêté du 17 juillet 1948 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale dans les mines versées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 7625).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 27 juillet 1948 autorisant la ville du Mans à renoncer à son organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite (p. 7626).

Arrêté fixant la liste des médicaments de prescription courante (rectificatif) (p. 7626).

Arrêtés portant mise en congé et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale, hôpitaux et hospices publics) (p. 7626).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 7626).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 7626).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7628).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du samedi 31 juillet 1948 (p. 7629).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 337 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Egypte (rectificatif) (p. 7629).

Avis n° 341 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français aux Etats-Unis (p. 7629).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7630).

Annonces (p. 7643).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 96 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 2 août 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5187).

PRIX : 3 F

CONSEIL ÉCONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 14

Avis et rapports. — Séances des 21 et 22 juillet 1948 (p. 185).

PRIX : 3 F

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 7 (*pour l'édition complète*).

Valeurs étrangères. — Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées; 2° des valeurs étrangères abonnées pour lesquelles un représentant responsable des droits de timbre, de transmission et de la taxe sur le revenu a été agréé ou un cautionnement versé et qui acquittent ces taxes annuelles; 3° des sociétés étrangères qui ont fait agréer un représentant responsable de la taxe sur le revenu dont elles sont redevables à raison des biens qu'elles possèdent ou des affaires qu'elles font en France, ou versé un cautionnement et qui acquittent cette taxe annuelle (pp. 53 à 68).

LOIS

LOI n° 48-1244 du 31 juillet 1948 portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La date du 31 juillet 1948 prévue à l'article unique de la loi n° 48-571 du 31 mars 1948 modifiant le 2e paragraphe de l'article 1er de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 15 août 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Augmentation du montant maximum des avances en régie susceptibles d'être consenties au chef de la comptabilité, agent comptable des Journaux officiels, et modification du cautionnement de ce comptable.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de l'exploitation en régie des Journaux officiels, et notamment l'article 1er instituant une régie d'avances;

Vu les décrets des 20 juillet 1910, 2 octobre 1919, 19 janvier 1927, 25 février 1937 et l'arrêté du 17 juillet 1946 qui ont fixé le montant maximum des avances à consentir,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances en régie susceptibles d'être consenties au chef de la comptabilité, agent comptable des Journaux officiels, pour assurer le payement des salaires des ouvriers et employés, des allocations familiales et des menues dépenses de matériel, est porté à 11 millions de francs.

Art. 2. — L'emploi de ces avances devra être justifié dans les conditions et les formes prescrites par les règlements sur la comptabilité publique dans un délai maximum d'un mois.

Art. 3. — Le chef de la comptabilité agent comptable des Journaux officiels est assujetti à un cautionnement de 1.300.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée

Art. 4. — Le préfet, directeur des Journaux officiels, et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre des finances et par délégation:

Le chef de cabinet,

MAURICE CRUCHON.

Nomination des membres de la commission prévue par l'article 10 du décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945, au titre des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 46-1775 du 8 août 1946, n° 47-970 du 2 juin 1947 et n° 48-510 du 22 mars 1948;

Vu le décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 1er de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif aux dérogations aux règles fixées pour l'accès à l'école nationale d'administration en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques, démobilisés, invalides de guerre et candidats ayant acquis des titres exceptionnels dans la Résistance;

Vu le décret n° 48-973 du 12 juin 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 1er de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif aux dérogations aux règles fixées pour l'accès à l'école nationale d'administration en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques, démobilisés, invalides de guerre et candidats ayant acquis des titres exceptionnels dans la Résistance;

Sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — M. Deschamps, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission prévue par l'article 10 du décret n° 45-2294 du 9 octobre 1945, chargée d'examiner les demandes

d'admission aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948 dans les conditions fixées par le décret n° 48-973 du 12 juin 1948.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de membres de ladite commission:

M. le général de Jussieu, représentant le ministre de la guerre;

M. Levy, directeur adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

M. Veret, représentant le C. N. R.

M. Burlot, représentant la direction de la fonction publique.

Art. 3. — M. le lieutenant de Lauzières et M. Maleville, maître des requêtes au conseil d'Etat, sont nommés rapporteurs de ladite commission.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Fixation du nombre maximum de places offertes aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile ensemble le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance, modifié par les décrets n° 46-1775 du 8 août 1946, n° 47-970 du 2 juin 1947 et n° 48-510 du 22 mars 1948;

Vu le décret n° 48-973 du 12 juin 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'alinéa 1er de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif aux dérogations aux règles fixées pour l'accès à l'école nationale d'administration, en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques, démobilisés, invalides de guerre et candidats ayant acquis des titres exceptionnels dans la résistance;

Vu l'arrêté du 11 mai 1948 fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948;

Sur la proposition du directeur de la fonction publique,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre maximum de places offertes aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration ouverts par l'arrêté susvisé du 11 mai 1948 et la répartition de ces places entre les différentes sections sont fixés comme suit:

SECTIONS	PREMIER concours normal.	DEUXIÈME concours normal.
Administration générale.	6	6
Administration économique et financière.....	11	11
Administration sociale..	3	3
Affaires extérieures.....	3	3
Total.....	23	23

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Parution des journaux quotidiens.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information),

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique, et notamment son article 13, maintenu provisoirement en vigueur par la loi du 28 février 1948;

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse;

Vu le décret du 26 juillet 1948 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 1948, les journaux quotidiens de format 43 × 60 sont autorisés à paraître six fois sur six pages durant la période du 1er août au 30 septembre 1948 inclus.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions précédentes sera sanctionnée conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 mai 1946 précité, à savoir par le retrait d'une quantité de papier égale au double du tonnage correspondant au nombre de pages imprimées en sus des maxima fixés par ces articles.

Art. 3. — Le directeur adjoint des services de la presse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1948.

FRANÇOIS MITTERRAND.

VICE-PRESIDENCES DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le vice-président du conseil,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1948 relatif à la composition du cabinet du vice-président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation de signature du vice-président du conseil est donnée à M. Adolphe Touffait, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Touffait, délégation de signature du vice-président du conseil est donnée à M. Daniel Petit, chef du cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 27 juillet 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 27 juillet 1948.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1948, page 7523, 3e colonne, 53e ligne, au lieu de: « M. Lebegue, avocat général près la cour d'appel de Paris, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1946... », lire: « M. Lebegue, avocat général près la cour d'appel de Paris, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1947... ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 26 juillet 1948 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du ministre des affaires étrangères est ainsi constitué:

Directeur du cabinet.

M. Bernard Clappier, inspecteur des finances.

Directeur adjoint.

M. Jacques de Bourbon-Busset, administrateur civil, sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Chef de cabinet.

M. Robert Rochefort, inspecteur de l'administration.

Chef adjoint.

M. Jean-Paul Anglès, administrateur civil au ministère des affaires étrangères.

Attachés.

M. Henri Leleu, attaché parlementaire, Assemblée nationale.

M. Jacques Lacoste-Seignouret, attaché parlementaire, Conseil de la République.

M. Jean Paschoud, administrateur adjoint au ministère des affaires étrangères.

Chargés de mission.

M. Bernard Beck, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Jean Guyot, inspecteur des finances.

M. Robert Mischlich, vice-président du tribunal de Strasbourg.

Chef du secrétariat particulier.

M. Rodolphe Metzdorf, administrateur civil au ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 juillet 1948.

Fait à Paris, le 2 août 1948.

SCHUMAN.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères, M. Chauvel, ambassadeur de

France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, est habilité à signer tous actes, décisions ministérielles, marchés, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 30 juillet 1948.

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères et de M. Chauvel, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, M. Garnier, directeur du personnel et de la comptabilité, est habilité à signer tous actes, décisions ministérielles, marchés, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 30 juillet 1948.

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères, M. Boisney, administrateur de 1re classe, sous-directeur de la comptabilité, est habilité, dans la limite de ses attributions, à signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes, tous marchés, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation, chèques et tous titres de payement.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boisney, M. Rolet et M. Massoni, administrateurs de 2e classe à la sous-direction de la comptabilité, sont habilités à signer en ses lieu et place les actes énumérés ci-dessus.

Fait à Paris, le 30 juillet 1948.

SCHUMAN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Remise de débet.

Par arrêté en date du 22 juillet 1948, le ministre des finances a fait remise gracieuse à la société de gymnastique L'Alliance, de Colmar, de la somme, en capital et intérêts, dont elle a été constituée débitrice envers l'Etat au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1948: page 7524, 3e colonne, après le ministre des finances et des affaires économiques, ajouter: « Vu l'ordonnance n° 45-1851 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débets et des états exécutoires » (le reste sans changement); article 1er, au lieu de: « tous actes, arrêtés ou décisions y compris les arrêtés de débets et états exécutoires, à l'exclusion des décrets », lire: « tous actes, arrêtés ou décisions y compris les arrêtés de débets, les états exécutoires et les contraintes, à l'exclusion des décrets ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Cabinet de M. Bourgès-Maunoury, secrétariat d'Etat aux forces armées, et délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 26 juillet 1948 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — M. Guy Lhérault est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées chargé de l'air et de la guerre.

Fait à Paris, le 1er août 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 26 juillet 1948 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Guy Lhérault, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées chargé de l'air et de la guerre, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions relevant de la compétence de l'ancien secrétaire d'Etat aux forces armées (air) prévue par l'article 3, *in fine*, du décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948.

Fait à Paris, le 1er août 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 26 juillet 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre et air):

Chef de l'état-major particulier.

M. le colonel d'infanterie coloniale Vézinet (Adolphe).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet du 26 juillet 1948.

Fait à Paris, le 31 juillet 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par arrêté du 31 juillet 1948, délégation permanente de signature est donnée à M. le colonel d'infanterie coloniale Vezinet (Adolphe), chef de l'état-major particulier, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux forces armées, tous actes, arrêtés et décisions entrant dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 1er décembre 1947 autorisant les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Millot, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, a la délégation de signature du secrétaire d'Etat, en ce qui concerne les affaires ressortissant de l'armée de terre et relatives:

1° A la mise en œuvre du contrôle extérieur;

2° A l'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

3° A la désignation des avocats et avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;

4° A l'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre;

5° Aux décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles quel qu'en soit le montant;

6° Aux décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à cinq millions de francs;

7° Aux ordonnances de payement, de virement, de délégation, de régularisation;

8° Aux ordres de recettes;

9° Aux arrêtés de débats et aux états exécutoires;

10° Aux arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres;

11° Aux arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;

12° Aux arrêtés portant création d'ordonnateurs secondaires;

13° Aux arrêtés portant création de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

14° Aux réponses aux référés de la cour des comptes;

15° A l'introduction et à la défense des pourvois devant le conseil d'Etat et la cour de cassation;

16° Aux affaires relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Concurremment avec M. le contrôleur général Millot, les délégations de signature visées aux présent article sont également dévolues:

A. — Pour l'ensemble du service, à M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Morin;

B. — En matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses à M. Noblesse, sous-directeur du service du contentieux, et à son adjoint, M. Trebes, chef de bureau pour:

a) Les décisions portant allocation d'indemnité d'un montant inférieur à 600.000 F;

b) Les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 800.000 F;

c) Toutes les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription.

C. — En matière de comptabilité publique, à M. Adnet, sous-directeur de la comptabilité, et à son adjoint, M. Voegelin, administrateur civil de 1re classe, pour:

a) Les ordonnances de payement, de virement, de délégation et de régularisation;

b) Les ordres de recettes;

c) Les arrêts de délit et les états exécutoires;

d) Toutes les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription.

D. — En matière d'opérations portant sur les comptes spéciaux désignés ci-après, à Mlle Treillet, administrateur civil de 1re classe, chef du service de contrôle des cessions aux gouvernements étrangers:

Compte spécial des cessions de matériel à des gouvernements étrangers, créé par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, dans le cadre des décisions prises par le ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Compte spécial de règlement des achats effectués en vertu des marchés ou par voie de réquisition par l'armée britannique, en France, créé par l'acte dit loi du 17 septembre 1940;

Compte spécial de règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, créé par l'article 132 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

Art. 2. — Le chef d'état-major général de l'armée a la délégation de signature du secrétaire d'Etat pour toutes les affaires d'ordre purement militaire.

Concurremment avec le chef d'état-major général, cette délégation est dévolue:

Au major général de l'armée de terre pour l'ensemble du service;

Aux sous-chefs d'état-major de l'armée dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — Les directeurs et chefs de services centraux ont délégation permanente de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires.

Toutefois, le secrétaire d'Etat aux forces armées se réserve à cet égard:

Toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté ou d'un décret;

Pour les personnels civils: toutes mesures concernant les administrateurs.

Pour les personnels militaires:

L'administration des officiers généraux;

Les permissions pour l'étranger;

Les ordres de mission dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation des marchés et les décisions à prendre au cours de leur exécution ou en vue de leur résiliation dans les conditions fixées par l'instruction du 5 avril 1933, mise à jour, relative aux marchés du département de la guerre, et notamment par l'article 40 de cette instruction;

b) Les décisions afférentes aux sursis et aux pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions de l'article 93 de l'instruction du 5 avril 1933, mise à jour, relative aux marchés du département de la guerre;

c) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration ou de déclassement jusqu'à concurrence d'un million de francs, lorsque aucune responsabilité n'est engagée;

d) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle, dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat: jusqu'à un million de francs, ou, sans limitation, s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers: sans limitation;

e) Les circulaires et les décisions relatives au règlement à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique à chaque directeur, selon ses attributions, sous réserve de l'action de coordination qui reste spécialement dévolue au directeur de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940;

f) Les décisions d'attribution ou de rejet de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services des personnels civils et militaires de carrière ou leurs ayants cause;

g) L'octroi de secours aux anciens personnels ou à leurs ayants cause.

Art. 4. — Le directeur des personnels civils a qualité pour délivrer des certificats provisoires donnant droit à la carte du combattant en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les dossiers ou pièces matricules sont détenus par le bureau des archives administratives de l'administration centrale.

Il a, d'autre part, délégation de signature pour toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et le service des imprimés dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés ainsi que les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs dans les limites fixées par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les directeurs adjoints pour l'ensemble du service et les sous-directeurs, dans la limite de leurs attributions respectives, ont, concurremment avec les directeurs et chefs de service, délégation de signature dans les limites fixées par les articles 3 et 4.

Art. 6. — M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directeur des études et fabrications d'armement, a la délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées en ce qui concerne les pièces de comptabilité afférentes au budget annexe des services industriels de l'armement, relatives:

Aux ordonnances de payement, de délégation et de régularisation;

Aux ordres de recettes;

Aux arrêtés de virement.

Concurremment avec M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Moine et M. l'adjoint administratif en chef Boiekdieu ont la délégation de signature pour les affaires énumérées au précédent alinéa.

Art. 7. — En cas d'observations maintenues de l'état-major de l'armée, de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées, sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 27 juillet 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 29 juillet 1948 portant nomination du directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat général de la marine marchande.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 30 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 4 juin 1948 portant modification dans l'organisation de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu le décret du 2 novembre 1944 portant nomination de directeurs à l'administration centrale de la marine marchande,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Capon (J.), précédemment directeur des gens de mer et de la navigation, est nommé directeur de l'administration générale et des gens de mer.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-1245 du 31 juillet 1948 modifiant le décret n° 48-969 du 11 juin 1948 instituant le Mérite artisanal.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret n° 48-969 du 11 juin 1948 instituant le Mérite artisanal est complété comme suit:

« Le directeur de l'administration générale.

« Le chef du service juridique et financier ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 juillet 1948 portant admission à la retraite d'officiers des eaux et forêts.

Par décret en date du 29 juillet 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, les conservateurs des eaux et forêts dont les noms suivent:

MM.

Verneaux (Michel-Marie), conservateur des eaux et forêts à Sens (Yonne).

Hertz (Pierre-Maurice), conservateur des eaux et forêts à Colmar (Haut-Rhin).

Volmerange (Raymond-Victor-Emile), conservateur des eaux et forêts à Lille (Nord).

Duval (André-Jules-Marie), conservateur des eaux et forêts à Angers (Maine-et-Loire).

Vicq (Marie-François-Adolphe), conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude).

Aubouin (Maurice-Jean), conservateur des eaux et forêts à Angoulême (Charente).

Rabeau (Henri-Gustave), conservateur des eaux et forêts à Paris.

Roux (Léon-Georges-Paul), conservateur des eaux et forêts à Bordeaux (Gironde).

Chair (Louis-Lucien-André), conservateur des eaux et forêts à Paris.

Leclerc (Jacques-Noël), conservateur des eaux et forêts à Paris.

Les états des services destinés à servir de base à la liquidation des pensions des intéressés seront arrêtés au 16 juillet 1948.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 juillet 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 juillet 1948 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1948 fixant la composition du cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à MM. Maurice Vallery-Radot et Albert Bros, chefs adjoints du cabinet, pour signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-1246 du 31 juillet 1948 relatif à la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1948 de l'assemblée représentative du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun, et notamment l'article 24,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire de 1948 de l'assemblée représentative du Cameroun s'ouvrira exceptionnellement entre le 1er et le 30 septembre 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 juillet 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 juillet 1948 maintenant en position de mission en France et plaçant en position de mission à l'étranger un gouverneur et un administrateur des colonies.

Par décret en date du 31 juillet 1948, sont maintenus dans la position de mission en France et placés dans la position de mission à l'étranger, pour compter du 22 juillet 1948 et pour une période d'une durée maxima de trois mois:

M. Noutary (Jean), gouverneur de 2e classe des colonies.

M. Rives (François), administrateur de 2e classe des colonies.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, l'arrêté ministériel en date du 10 juin 1948 nommant M. Le Lay aux fonctions d'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est rapporté.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, M. Altheneau (Guy), inspecteur d'exploitation contractuel, échelle 11, échelon 3, est reclassé à l'échelon 4 de l'échelle 11 de traitement du cadre général des chemins de fer coloniaux, pour compter du 1er septembre 1946 jusqu'au 10 mai 1947, date de rupture de son engagement.

Géologues des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, M. Dormois (Robert), géologue assistant de 1re classe, est promu rétroactivement dans le cadre général des géologues des colonies:

Au grade de géologue de 4e classe pour compter du 1er janvier 1946;

A la 3e classe du grade de géologue pour compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1948 du personnel du cadre général des géologues des colonies:

Pour la hors-classe du grade de géologue en chef.

M. Lenoble (André), géologue en chef de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de géologue principal.

M. Obermuller (Alphonse), géologue principal de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de géologue.

M. Brenon (Pierre), géologue de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

MM. Gérard (Jean), Gérard (Georges), géologues de 4e classe.

Pour la 2e classe du grade de géologue assistant.

M. Robin (Hervé), géologue assistant de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, sont promus dans le cadre général des géologues des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde:

A la hors-classe du grade de géologue en chef.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Lenoble (André) (rappel pour services militaires conservés: 10 mois 21 jours).

A la 1re classe du grade de géologue principal.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Obermuller (Alphonse) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois 19 jours).

A la 2e classe du grade de géologue:

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Brenon (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois 22 jours).

A la 3e classe du grade de géologue.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Gerard (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 6 mois).

M. Gerard (Georges) (rappel pour services militaires conservés: 6 mois).

A la 2e classe du grade de géologue assistant.

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

M. Robin (Hervé).

Infirmières coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 juillet 1949, Mlle Lamache (Yvonne-Marie-Léonie) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter du jour de la convocation au port d'embarquement.

Ports et rades des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, sont promus rétroactivement dans le cadre général des ports et rades des colonies:

M. Calais (Joseph), à la 2e classe du grade de capitaine de port, pour compter du 1er janvier 1948.

M. Nicolas (Alfred):

A la 3e classe du grade de lieutenant de port, pour compter du 1er janvier 1947 (rappel pour services militaires conservés: 6 ans);

A la 2e classe du grade de lieutenant de port, pour compter du 1er janvier 1948 (rappel pour services militaires conservés: 5 ans);

A la 1re classe du grade de lieutenant de port, pour compter du 1er juillet 1948 (rappel pour services militaires conservés: 3 ans 6 mois).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1948 du personnel du cadre général des ports et rades des colonies:

Pour la 1re classe du grade de lieutenant de port.

MM. Jourdan (Luc), Strous (Jacques), lieutenants de port de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de lieutenant de port.

MM. Pellegrini (Pierre), Besnard (Max), lieutenants de port de 3e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, sont promus dans le cadre général des ports et rades des colonies, pour compter du 1er juillet 1948, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde:

A la 1re classe du grade de lieutenant de port.

M. Jourdan (Luc) (rappel pour services militaires conservés: 3 mois 8 jours).

M. Strous (Jacques) (rappel pour services militaires conservés: 4 ans 3 mois 27 jours).

A la 2e classe du grade de lieutenant de port.

M. Pellegrini (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 5 ans 11 jours).

M. Besnard (Max) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, M. Dautais (Joseph) lieutenant de port de 4e classe stagiaire, est titularisé au grade de lieutenant de port de 4e classe, pour compter du 20 mai 1948, avec ancienneté au 20 mai 1947.

Il est attribué à l'intéressé 1 an 6 mois de rappels pour services militaires.

M. Dautais est promu à la 3e classe du grade de lieutenant de port, pour compter du 20 août 1948, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde. Il conserve dans cette classe 9 mois de rappels pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, en application des dispositions transitoires prévues à l'article 36 du décret du 18 juillet 1945, M. Morin (Joseph), lieutenant de port de classe exceptionnelle du cadre local de l'Indochine, est intégré dans le cadre général des ports et rades des colonies, au grade de lieutenant de port de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1947, au point de vue de l'ancienneté, et pour compter de la date du présent arrêté, au point de vue de la solde.

Service des mines des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948:

1° M. Sisbelle (Pierre), ingénieur de 2e classe des mines des colonies, a été nommé au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 2e échelon, des mines des colonies, pour compter du 5 juillet 1948.

Dans ce grade, il a conservé un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 mois 12 jours.

M. Sisbelle est resté affecté à l'Afrique occidentale française;

2° M. Trelis (Germain), ingénieur hors classe des mines des colonies, a été nommé au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon, des mines des colonies, pour compter du 5 juillet 1948.

Dans ce grade, il lui a été attribué un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 7 jours.

Il a été constaté l'avancement automatique de M. Trelis au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 4e classe des mines des colonies, pour compter du 28 juillet 1948 (rappels pour services militaires épuisés).

Au titre du dernier alinéa de l'article 21 du décret du 11 juillet 1945, M. Trelis a conservé, à titre personnel, le bénéfice de la solde de son ancien grade d'ingénieur hors classe jusqu'à ce qu'il ait obtenu, par avancement, une solde supérieure.

M. Trelis est resté affecté au département.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, au titre des dispositions transitoires prévues à l'article 48 du décret du 15 juillet 1944, M. Roure (Jean), ingénieur adjoint contractuel des mines en Afrique occidentale française, est intégré dans le cadre général des mines des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1948.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, au titre des dispositions transitoires de l'article 43 du décret du 11 juillet 1945, M. Leolin (Casimir), adjoint technique des ponts et chaussées, en service détaché en Afrique occidentale française, est classé dans le cadre général des travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, à titre temporaire, pour compter du 31 mai 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, au titre des dispositions transitoires prévues à l'article 48 du décret du 15 juillet 1944, M. Dumont (Jacques), ingénieur adjoint contractuel des travaux publics en Afrique occidentale française, est intégré dans le cadre général des travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1948.

M. Dumont reste affecté à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, au titre des dispositions de l'article 24 du décret du 15 juillet 1944, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, détachés dans le cadre général des travaux publics et dont les noms suivent, sont reclassés rétroactivement, dans les conditions ci-après, dans le cadre général des travaux publics des colonies, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde:

M. Marquetty (Albert), classé au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies, pour compter du 1er janvier 1947, est reclassé au même grade, pour compter du 1er juillet 1945.

M. Babel (Ernest), classé au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 16 novembre 1947, avec ancienneté civile conservée de 3 ans 4 mois 15 jours, est reclassé au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 1er janvier 1948, avec ancienneté civile épuisée.

M. Bernard (Georges), classé au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 1er janvier 1947, est reclassé au même grade, pour compter du 1er juillet 1946.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, les ingénieurs adjoints dont les noms suivent, du cadre général des travaux publics des colonies, sont reclassés rétroactivement danus ce cadre général, dans les conditions suivantes, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde:

M. Planchette (Albert), ingénieur adjoint de 2e classe, est reclassé au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe, pour compter du 1er juillet 1946, avec rappels pour services militaires conservés de 1 an 6 mois.

Il est promu au grade d'ingénieur de 4e classe pour compter du 1er juillet 1948, avec rappels pour services militaires conservés de 1 an 6 mois.

M. Dessel (Henri), ingénieur adjoint de 3e classe, est reclassé au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 1er juillet 1946, avec rappels pour services militaires conservés de 5 mois 18 jours.

Il est promu à la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 1er décembre 1948, avec rappels pour services militaires conservés de 5 mois 18 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, en application de l'article 49 du décret du 15 juillet 1944, M. Tuilier (André), ingénieur de 3e classe du cadre local des travaux publics de l'Indochine, est intégré dans le cadre général des travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe, pour compter du 1er juillet 1947, au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date du présent arrêté au point de vue de la solde.

Travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, sont promus rétroactivement dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après:

A. — TRAVAUX PUBLICS

A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Le Ky Huong.

A la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Carlotti (Pierre).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 4e classe.

(Avancement automatique.)

(Pour compter du 31 décembre 1947.)

M. Baillieau (Philibert).

Au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon, à titre temporaire.

(Pour compter du 31 mai 1947.)

MM. Barrard (Raoul), Witkowski (Claude).

A la hors-classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Franck (Henri) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 6 mois).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Witkowski (Claude).

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Coll (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois 26 jours).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Aubry (Georges).

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Cabit (Hyacinthe).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Maugée (Albert).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Avancement automatique.)

(Pour compter du 31 décembre 1945.)

M. Grad (Raymond) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 21 jours).

(Pour compter du 1er avril 1946.)

M. Bo (Abdon) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 31 décembre 1947.)

M. Cecina (Fernand).

B. — MINES

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

MM. Jalaguier (Louis), Rouquette (Georges).

C. — TECHNIQUES INDUSTRIELLES

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

MM. Kleinpeter (Roger), Mercier (André), Adam (Pierre).

Au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 4e classe.

(Avancement automatique.)

(Pour compter du 31 décembre 1947.)

M. Isabey (Jean).

A la hors-classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Michaux (Maxime-Charles).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

MM. Huber (Pierre), Mazeau (Louis).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

M. Poyet (Robert).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1948 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles:

A. — TRAVAUX PUBLICS

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Longeaux (Arthur), Lantenois (Roger), ingénieurs en chef de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Juzau (André), ingénieur en chef de 2e classe.

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Dewavrin (Pierre), Collet de Cantelou (Jean), ingénieurs principaux de 1re classe.

M. Corberand (Charles), ingénieur principal hors classe.

M. Vernisse (Jean), ingénieur principal de 1re classe.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur principal.

M. du Rouchet (Jean), ingénieur principal de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Gruot (Jacques), Michel (Jacques), Rousselin (Michel), Millier (Jean), ingénieurs principaux de 2e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Babouard (Camille), Estassy (Yves), ingénieurs principaux de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

MM. Frejaques (Jean), Beau (Jean), Surleau (Raymond), ingénieurs principaux de 4e classe, 2e échelon.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

MM. Garat (Georges), Puvilland (Louis), Lota (Roger), Nikitenko (Gleb), Delcros (Rémy), Villaret (Maurice), Amalric (Marcel), ingénieurs de 1re classe.

M. Allibert (Claude), ingénieur de 1re classe, ingénieur principal de 4e classe à titre temporaire.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

MM. Martin (Louis), Gotteland (Joseph), ingénieurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.

MM. Soula (Marcel), Barjou (Georges), Hibon (Guy), Sylvain (Raymond), ingénieurs de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Lebreton (Paul), Clement (Lucien), Leleu (Maurice), Bosse (Marcel), Deforel (Pierre), ingénieurs de 4e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Sonnier (Joseph), Jean-Marie (Emmanuel), Rivassou (Albert), Ferraty (François), ingénieurs adjoints de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Franceschetti (Louis), ingénieur adjoint de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

M. Wehrle (Camille), adjoint technique principal de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

M. Rerolle (Edouard), ingénieur principal de 2e classe.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

M. Toussaint (Benoît), ingénieur de 1re classe.

M. Dumazet (Octave), ingénieur de 1re classe, ingénieur principal de 4e classe à titre temporaire.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.

M. Lochet (Charles), ingénieur de 2e classe.

M. Villa (Frédéric), ingénieur de 2e classe, ingénieur principal de 4e classe à titre temporaire.

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

M. Nicault (Jean), ingénieur de 4e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

M. Degout (David), ingénieur adjoint de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Loyez (Roger), Goudard (Roger), Rouchon (Louis), Seulin (Martin), Fabre (Bernard), ingénieurs adjoints de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Ventalon (Henri), ingénieur adjoint de 3e classe.

C. — TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Rose (Paul), ingénieur principal de 4e classe, 2e échelon.

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

M. Rordorf (Albert), ingénieur de 1re classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juillet 1948, sont promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde:

A. — TRAVAUX PUBLICS

A la hors-classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Longeaux (Arthur).

(Pour compter du 1er décembre 1948.)

M. Lantenois (Roger).

A la 1re classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Juzeau (André).

A la hors-classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. du Rouchet (Jean).

A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Gruot (Jacques), (ancienneté civile épuisée).

M. Michel (Jacques), (ancienneté civile épuisée).

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

MM. Rousselin (Michel), Millier (Jean).

A la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

M. Babouaud (Camille).

M. Estassy (Yves), rappel pour services militaires conservés: 3 mois 2 jours).

A la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

M. Frejaques (Jean).

(Pour compter du 1er novembre 1948.)

MM. Beau (Jean), Surleau (Raymond).

A la hors-classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

MM. Garat (Georges), Puvilland (Louis), Lota (Roger), Nikitenko (Gleb).

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

MM. Delcros (Rémy), Villaret (Maurice).

(Pour compter du 1er décembre 1948.)

M. Amalric (Marcel), rappel pour services militaires conservés: 5 mois 19 jours).

M. Allibert (Claude) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 12 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Martin (Louis) (ancienneté civile épuisée).

M. Gotteland (Joseph) (rappel pour services militaires conservés: 8 mois 20 jours).

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

MM. Soula (Marcel), Barjou (Georges), Hibon (Guy).

M. Sylvain (Raymond) (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 19 jours).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Lebreton (Paul) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 15 jours).

M. Clement (Lucien).

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

MM. Leleu (Maurice), Bosse (Marcel).

(Pour compter du 1er décembre 1948.)

M. Deforel (Pierre).

A la grade d'ingénieur de 4e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Sonnier (Joseph).

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

MM. Jean-Marie (Emmanuel), Rivassou (Albert).

(Pour compter du 1er décembre 1948.)

M. Ferraty (François) (rappel pour services militaires conservés: 2 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

M. Franceschetti (Louis).

A la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

(Pour compter du 1er août 1948.)

M. Wehrle (Camille).

B. — MINES

A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Rerolle (Edouard) (ancienneté civile épuisée).

A la hors-classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Toussaint (Benoît) (rappel pour services militaires conservés: 27 jours).

M. Dumazet (Octave) (ancienneté civile épuisée).

A la 1re classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Lochet (Charles) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 10 jours).

M. Villa (Frédéric).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er août 1948.)

M. Nicault (Jean).

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Degout (David) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 26 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Loyez (Roger) (rappel pour services militaires conservés: 8 mois 10 jours).

(Pour compter du 15 juillet 1948.)

MM. Goudard (Roger), Rouchon (Louis).

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

MM. Seulin (Martin), Fabre (Bernard).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1948.)

M. Ventalon (Henri).

C. — TECHNIQUES INDUSTRIELLES

A la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er décembre 1948.)

M. Rose (Paul).

A la hors-classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er décembre 1948.)

M. Rordorf (Albert).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Conseil de perfectionnement de l'association pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'association pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre un conseil de perfectionnement ainsi composé:

MM.

Le directeur de la main-d'œuvre, représentant le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le directeur du travail.

Wallon, professeur au Collège de France.

Pierron, professeur au Collège de France.

Le professeur Baudoin, membre de l'académie de médecine.

Le professeur Terroine, du centre national de la recherche scientifique.

Le professeur Bugnart, directeur de l'institut national d'hygiène.

Bonnardel, directeur à l'école pratique des hautes études.

Fessard, directeur à l'école pratique des hautes études.

Le docteur Benard, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Le docteur Cachera, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Le docteur Soula, professeur à la faculté de médecine de Toulouse.

Le docteur Bouvrain, médecin des hôpitaux.

Philippe Serre, avocat, ancien ministre.

Jouhaux, président du Conseil économique.

Lanfry, président de la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.

Ragey, directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil d'administration de l'association pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre.

Le président du conseil d'administration de l'association pour la formation professionnelle de la main-d'œuvre du bâtiment.

Le président du conseil d'administration de l'association pour la formation professionnelle de la métallurgie.

Art. 2. — Le conseil élit chaque année, lors de sa première réunion, un président, un vice-président et un secrétaire.

Il se réunit sur convocation de son président.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux.

Art. 3. — Le conseil donne son avis sur toutes les questions d'ordre technique, scientifique et pédagogique ayant trait à l'élaboration et à l'application des méthodes de formation professionnelle accélérée et de sélection de la main-d'œuvre, à la formation technique et pédagogique des moniteurs des centres et des sélectionneurs et, d'une façon générale, à l'adaptation de l'homme au travail, qui lui sont soumises par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par l'association.

Art. 4. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail du régime de sécurité sociale dans les mines versées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 63;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, et notamment l'article 60,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations afférentes aux risques accidents du travail et maladies professionnelles encaissées postérieurement au 31 décembre 1947 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont ventilées comme suit entre les différents organismes de sécurité sociale dans les mines:

	p. 100
Sociétés de secours minières:	—
Gestion des risques	40
Action sanitaire et sociale	1
	41
Union régionale:	
Gestion des risques	51
Action sanitaire et sociale	3
	54
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines:	
Fonds de compensation et de garantie pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	3
Fonds d'action sanitaire et sociale et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	2
	5

Art. 2. — Les cotisations versées pour le personnel des exploitations minières et assimilées autorisées à assurer elles-mêmes, dans les conditions de l'article 11 du décret du 27 novembre 1946, le service des prestations d'incapacité temporaire sont ventilées conformément aux coefficients ci-dessous indiqués:

	p. 100
Union régionale:	—
Gestion des risques	86
Action sanitaire et sociale	5
	91
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines:	
Fonds de compensation et de garantie pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	6
Fonds d'action sanitaire et sociale et prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	3
	9

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1948.

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Autorisation pour la ville du Mans à renoncer à son organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite.

Par arrêté en date du 27 juillet 1948, la ville du Mans (Sarthe) est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite qui lui avait été accordée par application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893.

Liste des médicaments de prescription courante.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1948.

Page 7448, 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « Diéthylmalonylurée-diméthylamino », lire: « Diéthylmalonylurée-Diméthylamino »; 3e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Comprimés de bile-diphésatine-hexamine », lire: « Comprimés de bile-diphésatine ».

Page 7449, 2e colonne, 62e ligne et suivantes, au lieu de: « A répartir en ampoules de 3 cm³ et de 10 cm³. Chaque ampoule de 3 cm³ renferme 5 mg ou 200.000 U. I. de vitamine D_2. Chaque ampoule de 3 cm³ renferme 5 mg 15 mg ou 600.000 U. I. de vitamine D_2 », lire: « A répartir en ampoules de 10 cm³. Chaque ampoule de 10 cm³ renferme 5 mg ou 200.000 U. I. de vitamine D_2 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, Mme Bruntz (Jeanne), agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale, a été placée, sur sa demande, en position de congé, à compter du 25 juin 1948, par application des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 12 juillet 1948, est rapportée la décision prise aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 1946, en tant qu'il porte inscription de M. Lapetoule sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics, en qualité de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Amand (Cher).

L'intéressé est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics, en qualité de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Amand.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 6 juillet 1948 par le tribunal de première instance d'Aix-en-Provence, appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Quilici (François), huissier près le tribunal civil d'Aix, en résidence à Salon (Bouches-du-Rhône).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948

Ordre du jour du mardi 3 août 1948.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (nos 3027, 3657, 4016, 4749. — M. Charles Barangé, rapporteur général):

Education nationale (*suite*);

Anciens combattants;

Articles du projet de loi.

A seize heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du mardi 3 août 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Coffin, jusques et y compris M. Cristofol.

Tribunes. — Depuis M. Theetten, jusques et y compris M. Tourtaud.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 3 août 1948.

N° 4016. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur la lettre rectificative n° 48-A au projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (I. — Articles de loi).

N° 5119 (1). — Rapport, par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 5121. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la nationalisation des combustibles minéraux (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 5123. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement afférent à la condition de fonctionnaire stagiaire (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 5124. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire de la répartition des produits industriels (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 5128. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger d'un an le délai prévu pour la revision et la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 5130. — Proposition de loi de M. Terrenoire relative à la limite d'âge des maîtres tailleurs et cordonniers des troupes coloniales (renvoyée à la commission de la défense nationale).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 2 août 1948, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Charlot (Jean), membre de la commission des finances, en remplacement de M. Ramadier;

2° M. Godin, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Queuille;

3° M. Fonlupt-Esperaber, membre titulaire de la commission de la réforme administrative, en remplacement de Mme Peyrolles;

4° Mme Peyrolles, membre suppléant de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Fonlupt-Esperaber.

Commission de l'intérieur.

Séance du lundi 2 août 1948.

Présents. — Benchennouf, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Demusois, Halbout, Petit (Albert) (Seine).

Suppléants. — Mmes Francine Lefebvre (de M. Bouret), Lempereur (de M. Jaquet), MM. Bonnet (de M. Fagon), Martineau (de M. Fonlupt-Esperaber), Poirot (de M. Badiou), Pouyet (de M. Rabier).

Convocations de commissions

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 4 août 1948, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Mauroux sur: 1° le projet de loi (n° 4993) portant organisation de la répartition des produits industriels; 2° les propositions de loi (n° 3659) de MM. Mauroux et Catrice et (n° 3812) de MM. Pairault et Walker, conseillers de la République, tendant à l'organisation de la répartition des produits industriels.

II. — Discussion du rapport pour avis de M. Palewski sur le projet de loi (n° 3977) tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

III. — Discussion du rapport de M. Poimbœuf sur la proposition de loi (n° 18) de M. Jean Cayeux tendant à reconnaître la coopération commerciale et à organiser son statut.

IV. — Discussion du rapport de M. Poimbœuf sur la proposition de loi (n° 4678) de M. Jean Cayeux tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 4 août 1948, à dix heures (local du 8e bureau):

Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 4 août 1948, à neuf heures trente et à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

1° La proposition de résolution (n° 4916) de M. Delahoutre (contingent de carburant aux réparateurs de machines agricoles);

2° La proposition de résolution (n° 5069) de M. Paumier (fonds national de modernisation et d'équipement) (pour avis seulement).

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Olmi sur la proposition de résolution (n° 4404) de M. Hugues (travaux d'équipement rural).

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Charpentier sur la proposition de loi (n° 4141) de M. Le Goff (sécurité sociale en agriculture).

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Terpend sur le projet de loi (n° 4429) (mutualité agricole).

A quatorze heures trente.

Suite de l'examen de l'ordre du jour de la séance du matin.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 4 août 1948, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 4928) de M. Pierre Montel tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

II. — Rapport de M. Arnal sur sa proposition de loi (n° 3518) relative aux officiers d'administration et aux ingénieurs de la marine.

III. — Rapport de M. Emile-Louis Lambert sur diverses propositions de loi concernant les réquisitions.

IV. — Rapport de M. Michelet sur l'avis du Conseil de la République concernant le projet de loi (n° 2359), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 4 août 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Examen de l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 4265) de M. Garaudy concernant les traitements des élèves des écoles normales supérieures.

II. — Communication de M. Hamon, rapporteur de la proposition de loi de M. Marty (n° 5028) tendant à l'enseignement de la langue catalane.

III. — Examen de l'avis de M. Binot sur les propositions de loi (n°s 3740, 3900, 4301, 4595, 4737 et 5058) tendant à organiser la sécurité sociale des étudiants.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 4562): transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et Paul Langevin;

La proposition de résolution (n° 4944) de M. Frédéric-Dupont: attribution du bénéfice de l'article 23 du code général des impositions directes aux artistes;

La proposition de résolution (n° 4972) de M. Cayol: bourses d'enseignement supérieur aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles;

La proposition de loi (n° 5071) de M. Vourc'h: enseignement de la langue bretonne.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 4 août 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de M. Cordonnier sur la proposition de loi (n° 3130) de M. Edgar Faure relative à l'ouverture des débits de boissons.

II. — Rapport de M. Cordonnier sur les propositions de loi (n°s 2563 et 2929) de MM. Denis et Farine relatives aux établissements de cure.

III. — Avis de M. Gallet sur les propositions de loi (n°s 3720 et 3751) de M. Lafay, conseiller de la République et de M. Gabelle, concernant les nom et prénoms de l'adopté en cas de légitimation adoptive.

IV. — Rapport de M. Guibert sur le projet de loi (n° 4024) tendant à réglementer la publicité relative à l'appareillage médical et chirurgical.

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 4 août 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de résolution (n° 4988) de M. Delachenal sur les locaux insuffisamment occupés;

Proposition de loi (n° 4992) de M. Bardoux: statut disciplinaire des greffiers, officiers publics et ministériels;

Proposition de loi (n° 4929) de M. R. Schmitt: extension de la loi du 29 décembre 1934 sur l'acquisition de véhicules et tracteurs automobiles;

Avis du Conseil de la République (n° 5101) sur la proposition de loi relative à la prolongation des brevets d'invention.

II. — Nomination de rapporteurs en remplacement:

1° De M. Tinaud, pour:

Proposition de loi (n° 3020) de M. Louis Rollin: amnistie en faveur de certaines personnes condamnées pour faits de collaboration;

Proposition de loi (n° 5018) de M. de Moro-Giafferri tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines personnes;

2° De M. Valentino, pour:

Proposition de loi (n° 2855) de Mme Degrond: répression de la vente illicite de marchandises sur la voie publique.

III. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur les propositions de loi et de résolution de MM. Meck, Minjoz, Bardoux, Frédéric-Dupont, Viollette, Gosset, Denais, R. Guyot, Mendès-France, tendant à la revalorisation des rentes viagères, pensions et dettes (n°s 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 2957, 4044, 312).

IV. — Rapport de M. Mabrut sur la proposition de résolution (n° 4840) de M. Besset tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi d'amnistie visant les grévistes et manifestants de Clermont-Ferrand condamnés à la suite des récents événements survenus dans cette ville.

V. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de loi (n° 2768) de M. Minjoz tendant à modifier l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires.

VI. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2716) de M. Rincent tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 47-1091 du 19 juin 1947 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

VII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 908) de M. Meck relative à l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations.

VIII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 1102) de M. Gaulier tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'article 5 de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 et l'article 10 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 relatifs à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage et de spoliation commis par l'occupant.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 3734) tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse, an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi (n° 2525) du 26 juin 1941 relatifs à la profession d'avocat.

X. — Rapport de M. Garet sur les propositions de loi: 1° de M. de Tinguy tendant à modifier certaines conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le statut des huissiers (n° 2562); 2° de M. Bougrain tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers (n° 4160); 3° de M. Tony-Révillon tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers (n° 4660).

XI. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 1713) de M. Edgar Faure supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux d'instance.

XII. — Rapport de M. Delahoutre sur l'avis (n° 4071) émis par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et l'article 389 du code civil.

XIII. — Rapport de M. Minjoz sur la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

XIV. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 1760) de M. Lapie et plusieurs de ses collègues tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières et autres boissons intervenus entre producteurs ou distributeurs de bières et de boissons et propriétaires, locataires ou gérants de débits de boissons.

XV. — Suite du rapport de M. Gallet sur la proposition de loi (n° 1413) de M. de Moro-Giafferri tendant à accorder un droit de représentation aux enfants naturels reconnus dans la succession de leurs grands-parents morts *ab intestat*.

XVI. — Rapport de M. Dominjon sur la proposition de loi (n° 4670) tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans les maternités sur les registres de l'état civil du domicile des parents.

XVII. — Rapport de M. Dominjon sur le projet de loi (n° 2695) relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom.

XVIII. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 1432) de M. Delahoutre tendant à établir le statut des traducteurs-jurés.

XIX. — Rapport de M. Kriegel-Valrimont sur la proposition de loi (n° 1063) de Mme Braun tendant à affirmer la portée de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

XX. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de loi (n° 517) de M. Kuehn tendant à déclarer applicables, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941 relatives à la représentation des justiciables devant les cours et les tribunaux.

XXI. — Rapport de M. Silvandre sur: 1° le projet de loi (n° 4231) tendant à autoriser la prorogation des sociétés arrivées à expiration pendant la durée des hostilités; 2° la proposition de loi (n° 4076) de M. Baurens relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

XXII. — Suite du rapport de M. Péron sur la proposition de résolution (n° 1247) de M. Marty tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la mise au travail des condamnés pour faits de collaboration avec l'ennemi.

La commission des moyens de communications et du tourisme se réunira le mercredi 4 août 1948, à seize heures (local de la commission n° 211):

Nomination d'un membre de la commission pour siéger à la commission spéciale chargée d'enquêter sur les motifs qui ont pu provoquer l'accident du *Cormoran*.

La commission des pensions se réunira le mercredi 4 août 1948, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Discussion des rapports:

De M. Draveny sur la proposition de résolution (n° 3995) de M. Dagain tendant à appliquer à l'ensemble du territoire la loi du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte;

De M. Emile-Louis Lambert sur l'avis (n° 4611) donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir le statut et les droits des déportés et internés politiques.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4712) de M. Jullien tendant à faire rembourser aux prisonniers de guerre les marks détenus par eux à leur retour de captivité;

La proposition de loi (n° 4869) de M. Touchard tendant à ouvrir de nouveaux délais aux veuves de militaires de carrière décédés en activité et ayant laissé périmer leurs droits à l'allocation complémentaire rémunérant les services du mari (art. 76 de la loi du 30 décembre 1928);

La proposition de loi (n° 4917) de M. Albert Schmitt tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 47-1572 du 25 août 1947 fixant les droits à pension des magistrats fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine et de leurs ayants cause à toutes les catégories d'agents publics soumis à l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 4 août 1948, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de loi (n° 5017) de M. Lecœur portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs;

b) Pour la proposition de résolution (n° 5090) de M. Poumadère tendant: 1° à suspendre l'augmentation des prix des carburants et à revenir aux prix en vigueur au 30 juin 1948; 2° à répartir aux prioritaires un contingent de carburant égal à celui distribué au cours du mois de juin 1948.

II. — Etude de la proposition de loi (n°s 4591-4922) de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, de retour du Conseil de la République.

III. — Rapport de M. Couston sur la proposition de loi (n° 4578) tendant à augmenter sans délai les attributions de charbon en faveur des foyers domestiques et à prendre toutes dispositions en vue de rendre, dans les plus brefs délais, la liberté de vente du charbon à usages domestiques.

IV. — Rapports de M. Krieger:

a) Sur la proposition de loi (n° 1492) de M. Wasmer tendant au rétablissement du régime hydraulique de la région supérieure de la plaine d'Alsace;

b) Sur la proposition de loi (n° 3537) de M. Bouvier-O'Cottereau tendant à faire bénéficier le Maroc et la Tunisie des facilités de financement accordées par les lois des 23 mars 1941 et 21 février 1942 aux entreprises fabriquant les produits nécessaires aux besoins du pays.

V. — Exposé de M. Peytel sur le problème de l'essence.

VI. — Question de M. Bouvier-O'Cottereau au sujet de la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs.

VII. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 4 août 1948, à dix heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 4668) de M. Pierre Chevallier tendant à réglementer les droits des commerçants locataires d'immeubles sinistrés par faits de guerre et dans lesquels ils exerçaient leurs professions;

II. — Avis, présenté par M. Lenormand, sur le projet de loi (n° 4783) relatif à l'utilisation des fonds d'emprunts des groupements de sinistrés;

III. — Suite du rapport de M. Lareppe sur le projet de loi (n° 2686) et la proposition de loi (n° 3226) de M. Mondon concernant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi;

IV. — Rapport de M. Lenormand sur sa proposition de résolution (n° 4594) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer la gratuité des transports aux sinistrés réfugiés hors de leur lieu de travail;

V. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 4 août 1948, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Avis de M. Malbrant sur le projet de loi (n° 1052, rapport n° 3822) portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique;

II. — Avis de M. Jean Guillon sur le projet de loi (n° 4393) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme;

III. — Suite de la discussion sur l'élection des conseillers de la République;

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur le mercredi 4 août 1948, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Echange de vues sur l'article 22 *bis* de la lettre rectificative n° 48-A (n° 4749) au projet de loi (n° 3027) portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948;

II. — Eventuellement, rapport de M. Borra sur l'avis (n° 5128) du Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 4753) de M. Defferre relative à la revision exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales.

Réunion de commission du mardi 3 août 1948.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1948

Ordre du jour du mardi 3 août 1948.

A dix heures. — 1re Séance publique

1. — Réponse à M. le ministre de l'agriculture à la question orale suivante:

M. Jayr expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les promesses faites, la distribution de ficelle lieuse pour la moisson permet de constater qu'au moins un tiers, parfois la moitié, du contingent promis fait défaut dans certaines régions, ce qui occasionne le mécontentement et une réelle angoisse; que, par contre, on trouve au marché noir de la ficelle à 1.200 F la pelote — trois fois le prix normal, approximativement — qu'il convient d'assurer d'urgence une nouvelle attribution de ficelle lieuse permettant d'effectuer la moisson, d'enquêter sur la provenance des livraisons irrégulières et d'appliquer les sanctions qui s'imposent; et demande les mesures prises pour la mise à la disposition des cultivateurs des quantités de ficelle lieuse nécessaire à la moisson.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable à la société à responsabilité limitée des établissements Jacqueau-Berjonneau de l'usine de Mocdieu, à Nonancourt (Eure) et à Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir). (N°s 656 et 739, année 1948. — M. Monnet, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie. (N°s 624 et 751, année 1948. — M. Rogier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie. (N°s 623 et 750, année 1948. — Mme Devaud, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes), (N°s 571 et 770, année 1948. — M. Dupic, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. (N°s 726 et 752, année 1948. — M. Trémintin, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (N°s 609, 716 et 767, année 1948. — M. de Félice, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur; et n° 777, année 1948. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Philippe Gerber, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Philippe Gerber, rapporteur.)

A vingt et une heures trente.
3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (Nos 609, 716 et 767, année 1948. — M. de Félice, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur; et n° 777, année 1948. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Philippe Gerber, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Philippe Gerber, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Saint-Cyr, jusques et y compris M. Teyssandier.

Tribunes. — Depuis M. Jean-Marie Thomas jusques et y compris M. Bellon.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 3 août 1948.

N° 750 (1). — Rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

N° 751 (1). — Rapport de M. Rogier sur le projet de loi relatif à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie.

N° 752 (1). — Rapport de M. Tréminlin sur le projet de loi relatif aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

N° 759. — Rapport de M. Charlet sur le projet de loi modifiant la loi relative à l'organisation judiciaire.

N° 760. — Rapport de M. Charlet sur le projet de loi relatif à la prescription des obligations entre commerçants.

N° 762. — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à modifier l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1942.

N° 774. — Proposition de résolution de M. Renaison tendant à étendre les dispositions du décret du 31 mars 1948 à tous les fonctionnaires en service à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 2 août 1948.

Convocations de commissions.

Rectificatif.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le jeudi 5 août 1948, au lieu du mercredi 4 août 1948, même heure, même local, même ordre du jour.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 4 août 1948, à seize heures quarante-cinq (local n° 215):

I. — Examen du rapport de M. Grassard sur la proposition de résolution (n° 715, année 1948) de M. Durand-Reville, concernant le rétablissement de la liberté de vente de l'or dans les territoires d'outre-mer, et sur la proposition de résolution (n° 492, année 1948), de M. Touré, concernant la réglementation des changes dans les territoires d'outre-mer.

II. — Examen du budget de la France d'outre-mer.

III — Nomination de rapporteurs pour les trois propositions de résolution de M. Anghiley relatives:

a) Aux traités signés entre la France et les chefs du Gabon et à la fixation des droits de propriété des collectivités des autochtones du Gabon (n° 743, année 1948);

b) A l'affiliation de tout le personnel autochtone des T. O. M. à la caisse intercoloniale de retraites (n° 733, année 1948);

c) Aux droits de propriété territoriale des autochtones de l'A. E. F. (n° 732, année 1948).

IV. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 5 août 1948, à dix heures (local n° 221):

I. — Examen des conclusions de MM.:

Boumendjel, rapporteur de la proposition de loi (n° 622, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation d'une décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948, portant institution d'une caisse de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns des justices de paix d'Algérie;

Tahar, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948), de M. Boumendjel, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1945 et les jours suivants en Algérie;

Dorey, rapporteur de la proposition de résolution de M. Pinton (n° 668, année 1948), relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône. (Sous réserve de la distribution du texte); et de la proposition de loi (n° 728, année 1948), tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi.

II. — Nomination d'un rapporteur pour:

La proposition de loi (n° 746, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

III. — Examen des chapitres du budget de l'intérieur, réservés lors de la précédente séance.

Réunions de commissions du mardi 3 août 1948.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures. — Local n° 202.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pensions, à dix heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission des affaires politiques et administratives.

2e séance du samedi 31 juillet 1948.

Présents. — MM. Alduy, Max André, Arnault, Mlle Autissier, MM. Barbe, Fourcade, Laurent-Eynac, Mitterrand, Peretti (de), Piot, Razac, Sarraut, Zinsou.

Excusés. — MM. d'Arboussier, Boluix-Basset, Boussenot, Cortinchi, Dadet, Darlan, Delorme, Lakhdari, Lechani, Mme Lefaucheux, MM. Polycarpe, Soppo Priso, Vendenboomgaërde.

Suppléants. — MM. Bidet (de M. Tétau), Borrey (de M. Sylvestre), Cazelles (de M. Ya Doumbia), Le Brun Kéris (de M. Juge).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 337 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Egypte.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1948: page 6619, 3e colonne, au lieu de: « La zone franc comprend, à l'exception de la Syrie et du Liban, les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes relatif aux opérations de transferts entre la France et l'étranger, ainsi que le territoire de la Sarre », lire: « La zone franc comprend, à l'exception de la Syrie, les territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes relatif aux opérations de transferts entre la France et l'étranger, ainsi que le territoire de la Sarre. Toutefois, l'accord susvisé du 9 juin 1948 n'est pas applicable au Liban ».

Avis n° 341 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français aux Etats-Unis.

Ainsi que l'ont indiqué de précédents avis de l'office des changes (1), les avoirs bloqués aux Etats-Unis du fait de la législation de guerre ne peuvent être débloqués par le département américain du Trésor que jusqu'au 1er septembre 1948.

Les avoirs dont le déblocage n'aura pas été prononcé à cette date seront séquestrés par les autorités judiciaires américaines. Bien que le régime auquel seront ensuite soumis ces avoirs n'ait pas encore été exactement défini, il résulte des déclarations faites aux Etats-Unis par des autorités qualifiées que les biens demeurés bloqués seront présumés être des biens ennemis et que c'est seulement à la suite de procédures vraisemblablement longues et compliquées comportant d'ailleurs la certification par le Gouvernement français de la qualité non ennemie des propriétaires que cette présomption pourra, dans certains cas, être écartée, étant précisé que les biens libérés dans ces conditions pourront être remis aux gouvernements dont ressortissent leurs propriétaires.

Dans la mesure où des biens français seraient ainsi placés très tardivement à la disposition de l'économie nationale, les sanctions prévues par la législation française des changes ne pourraient manquer d'être appliquées aux propriétaires de ces biens, s'il apparaissait que volontairement ou par négligence, ils ne se sont pas conformés aux mesures relatives au recensement des avoirs à l'étranger ainsi qu'à la réquisition de certains titres et avoirs liquides.

Les personnes qui n'auraient pas fait débloquer leurs biens aux Etats-Unis avant le 1er septembre 1948 risqueraient donc d'en être définitivement privées, soit du fait des mesures prises par les autorités américaines, soit du fait des sanctions édictées par la législation française.

Aussi a-t-il été jugé utile de rappeler une dernière fois dans quelles conditions le déblocage des avoirs français aux Etats-Unis peut encore intervenir.

(1) Avis nos 323 et 338 publiés au *Journal officiel* des 16 mai et 14 juillet 1948.

Plusieurs procédures permettent, selon les cas, d'obtenir ce résultat:

1° En règle générale et conformément aux indications contenues dans l'avis n° 233 de l'office des changes (*Journal officiel* du 25 septembre 1947 (1), les avoirs français bloqués sont libérés en application de la licence générale n° 95 de la trésorerie américaine, dès que les dépositaires aux Etats-Unis des avoirs bloqués ont reçu un certificat délivré par l'office des changes et attestant qu'il n'existe pas dans ces avoirs d'intérêts ennemis. Si les avoirs appartiennent à des personnes résidant en France et apparaissent aux Etats-Unis au compte ou sous le dossier de personnes physiques ou morales résidant dans un pays tiers, une attestation de l'office des changes est envoyée aux autorités compétentes de ce pays qui font ensuite parvenir aux Etats-Unis le certificat permettant le déblocage.

L'application de la procédure prévue par la licence générale n° 95 n'est toutefois possible que si le déblocage a été demandé au plus tard le 1er juin 1948 à l'office des changes ou aux organismes étrangers qualifiés pour établir les certificats. Aussi l'avis n° 323 de l'office des changes (§ II) a-t-il invité les personnes qui ne pouvaient encore présenter un dossier complet de déblocage à formuler tout au moins une demande provisoire.

Mais les demandes provisoires demeureront sans effet si elles ne sont pas complétées en temps utile pour que les dépositaires aux Etats-Unis des avoirs bloqués reçoivent avant le 1er septembre 1948 les certificats délivrés par l'office des changes ou par les autres organismes compétents. Etant donné, d'autre part, que les certificats délivrés par l'office des changes doivent être remis aux destinataires définitifs par les soins des services financiers de l'ambassade de France aux Etats-Unis, la mise en état des dossiers de déblocage encore incomplets présente donc un caractère d'extrême urgence;

2° Les personnes physiques françaises résidant en France et les établissements en France des personnes morales peuvent, si elles n'ont pas adressé de demandes de déblocage à l'office des changes au plus tard le 1er juin 1948, demander directement ce déblocage aux autorités américaines selon la procédure indiquée dans l'avis n° 338 publié le 14 juillet 1948 au *Journal officiel* (2). Il est rappelé que le dossier qu'elles constituent à cet effet doit comporter une attestation délivrée par l'office des changes et que ce dossier doit être examiné successivement aux Etats-Unis par la Federal Reserve Bank de New-York et par le département américain du Trésor, lequel ne peut prendre de décision de déblocage que jusqu'au 1er septembre 1948.

Il apparaît donc que cette procédure ne pourra être utilement appliquée si l'office des changes n'est pas immédiatement saisi d'un dossier constitué dans les conditions prévues à l'avis n° 338;

3° En ce qui concerne enfin les valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A., qui ont été réquisitionnées par le Gouvernement français, les établissements qui, aux Etats-Unis, détiennent ces titres ou possèdent les registres sur lesquels figurent les inscriptions nominatives sont autorisés à remettre les titres aux correspondants américains du service de réquisition français, ou à faire les transferts demandés par ces correspondants, même si aucun certificat de déblocage ne leur est parvenu, mais à la condition que ces diverses opérations aient lieu aux Etats-Unis, avant le 1er septembre 1948.

Les dossiers de déblocage que les propriétaires des titres réquisitionnés ont néanmoins été appelés à constituer sur la demande des autorités américaines lorsque ces titres avaient été bloqués aux Etats-Unis et n'avaient pas été débloqués avant la publication des avis de réquisition, ont seulement pour but, en principe, de permettre à l'office des changes de s'assurer, avant le payement de l'indemnité de réquisition, que les titres livrés ne constituaient pas des avoirs ennemis. Sous réserve de l'application de la loi du 2 février 1948, aucun certificat de déblocage ne devait donc normalement être envoyé aux Etats-Unis en ce qui concerne les titres réquisitionnés qui sont libellés en dollars U. S. A. et appartiennent à des personnes soumises aux mesures de réquisition.

L'office des changes, en revanche, a établi et envoyé de tels certificats lorsque des demandes de déblocage lui ont été présentées au cours des derniers mois, par des personnes qui avaient dissimulé leurs avoirs à l'étranger et qui ont précisé sur ces demandes qu'elles entendaient se prévaloir des dispositions de la loi du 2 février 1948 (1). Les intéressés pouvaient en effet faire vendre ces titres en vue d'en rapatrier le montant sous diverses formes sans se conformer à la procédure normale de réquisition.

Les personnes qui n'ont pas remis à l'office des changes une demande portant cette indication et qui, pour un motif quelconque, ne sont pas assurées que leurs titres seront effectivement cédés aux Etats-Unis conformément à la procédure de réquisition avant le 1er septembre 1948, doivent en principe, aux termes de l'avis n° 338 (§ II), faire débloquer leurs titres dans les mêmes conditions que celles qui n'avaient pas présenté de demande de déblocage avant le 2 juin 1948, c'est-à-dire dans les conditions indiquées au paragraphe 2° du présent avis

Si pourtant elles ont présenté une demande de déblocage avant cette date, il leur suffira de le rappeler à l'office des changes et celui-ci pourra établir un certificat en application de la licence n° 95.

Dans le cas où la demande de déblocage prévue dans l'avis n° 233 n'aurait pas été déposée avant le 2 juin 1948, mais où le propriétaire des titres (ou son mandataire) pourrait justifier qu'il avait donné avant cette date à une banque française un ordre tendant à soumettre ces titres aux mesures de réquisition (lesquelles auraient abouti au déblocage si elles avaient été achevées en temps utile), on pourra assimiler la situation de l'intéressé à celle d'une personne qui avait présenté avant le 2 juin 1948 une demande provisoire de déblocage et le dossier de déblocage pourra être constitué dans les conditions prévues à l'avis n° 233.

Si aucune diligence n'a été faite avant le 2 juin 1948, la procédure prévue à l'avis n° 338 (§ Ier) est seule applicable.

Les dispositions qui précèdent concernent notamment les propriétaires de titres qui dépendent de succession, ou sont matériellement irréguliers et qui ne pourront être mis en état de bonne livraison en temps utile pour que la procédure de réquisition soit achevée aux Etats-Unis avant le 1er septembre 1948.

Quelle que soit la procédure utilisée, la limite du 1er septembre 1948 pour l'achèvement aux Etats-Unis des mesures de déblocage demeure applicable et l'office des changes ne pourra intervenir utilement que si toutes les demandes ou autres pièces nécessaires lui sont immédiatement fournies.

Observation importante. — Il est rappelé qu'en application de la licence générale n° 97 les avoirs qui apparaissent dans un même établissement aux Etats-Unis, au nom d'une même personne résidant en France (ou dans divers autres pays), et dont la valeur globale n'excédait pas 5.000 dollars le 1er février 1948, ont été automatiquement débloqués (avis de l'office des changes n° 322 du 12 mai 1948). Il s'ensuit notamment qu'en ce qui concerne les titres réquisitionnés même s'ils ne peuvent être effectivement cédés avant le 1er septembre 1948, il est inutile d'envoyer un certificat ou une demande de déblocage aux Etats-Unis si les conditions suivantes sont remplies:

1° S'il s'agit de titres au porteur ou de certificats nominatifs conservés aux Etats-Unis, le montant total des avoirs conservés dans ce pays par un même établissement dépositaire au nom d'un même déposant français ne devait pas excéder, le 1er février 1948, 5.000 dollars (compte tenu de la valeur des titres, de celle des coupons échus et de celle des soldes de comptes ou de tous autres avoirs que le dépositaire pouvait détenir à cette date au nom du déposant);

2° En ce qui concerne spécialement les titres nominatifs, même si la condition prévue au paragraphe 1° est remplie, ils ne sont débloqués automatiquement, quel que soit le lieu de leur dépôt, que si dans la comptabilité de l'établissement qui détient aux Etats-Unis les registres de transfert il ne figurait pas au nom d'une même personne française des avoirs excédant 5.000 dollars à la même date du 1er février 1948 (cette somme comprenant la valeur des titres nominatifs, celle des intérêts ou dividendes échus sur ces titres et, s'il y a lieu, celle des autres avoirs que cet établissement aurait pu posséder à la même date au nom du même propriétaire français).

(1) Cet avis a repris les dispositions d'un avis antérieur publié le 5 octobre 1945 au *Journal officiel* sous le n° 54.

(2) Aux termes du même avis, les personnes physiques étrangères qui résident en France ont été invitées à demander directement à la Federal Reserve Bank de New-York dans quelles conditions elles pouvaient obtenir le déblocage de leur avoirs si ce déblocage n'avait pas été demandé en temps utile, en application de la licence n° 95.

(1) L'avis n° 313, titre II (§ 1°) spécifiait que cette mention devait être portée sur les demandes de déblocage par les personnes qui désiraient bénéficier de l'amnistie.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer à partir du 15 septembre 1948 le tarif n° 129, chapitre 7, fixant le prix des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur des wagons dans les gares d'entrée en France pour les fruits et légumes en provenance d'Espagne et faisant l'objet d'expéditions directes de l'Espagne sur la France ou les pays au delà.

(*Paris, le 29 juillet 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à libeller comme il est indiqué ci-après l'article 23 des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Calcul des taxes de transport.

Art. 23. — Les taxes sont calculées sur les bases applicables à la date indiquée par le voyageur pour le commencement de son voyage.

La taxe de transport, les différents frais supplémentaires et, le cas échéant, les sommes perçues pour le compte, soit des chemins de fer étrangers, soit des chemins de fer secondaires, sont respectivement arrondis au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

Les prix indiqués dans les tarifs comprennent le droit de timbre-quittance et, pour les bagages, le droit de timbre spécial.

Corrélativement, les indications concernant l'arrondissement des prix au franc seront supprimées au tarif des dispositions diverses, titre Ier, chapitre II (§ 1er), 1°, C et (§ 2), 1°, et titre IV, prix. (*Paris, le 29 juillet 1948.*)

2° Projets de conventions concernant des taxes concédées.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ BOUCHARD AINÉ ET FILS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M.....

D'une part;

Et la société Bouchard aîné et fils, dont le siège social est à Beaune (Côte-d'Or), représentée par M. Piguet, directeur,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en bouteilles expédiés de la gare de Beaune à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société Bouchard aîné et fils;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Bouchard aîné et fils.

Art. 2. — La société Bouchard aîné et fils s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée, et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Côte-d'Or qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Côte-d'Or et les départements limitrophes qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production de l'établissement expéditeur fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant, soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Beaune, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Beaune, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité; chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe, à la société Bouchard aîné et fils, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la société Bouchard aîné et fils, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du... jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Bouchard aîné et fils, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société Bouchard aîné et fils, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où ces accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Bouchard aîné et fils.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION BOUCHARD AINÉ ET FILS

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BEAUNE
Ain	4
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	1
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	3

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BEAUNE
Manche	4
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	2
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	3
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ D'EXPANSION VINICOLE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société d'expansion vinicole, dont le siège social est à Beaune (Côte-d'Or), et ses filiales, J. de La Roseray, Henri Dumas, J. Javelier, André Boisseaux, Charles Bernard, J. de Chartenay, Duvernet, représentée par M. André Boisseaux, gérant de ladite société,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de vins en bouteilles expédiés de la gare de Beaune à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la Société d'expansion vinicole et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié, ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la Société d'expansion vinicole et ses filiales.

Art. 2. — La Société d'expansion vinicole et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Côte-d'Or, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Côte-d'Or et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des *littera a, b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Beaune, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Beaune, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice;

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	4 57	4 32	4 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	6 35	5 62	5 62	3 65	1 46
3e zone	40 83	5 40	4 82	4 20	4 68	2 04
4e zone	43 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	86 34	9 75	9 67	7 69	8 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 65 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention ramenés à l'année atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la Société d'expansion vinicole et à ses filiales une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention ramenés à l'année atteindront 500.000 l, il sera accordé à la Société d'expansion vinicole et à ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon sera majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la Société d'expansion vinicole et de ses filiales pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société d'expansion vinicole et ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société d'expansion vinicole.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION SOCIÉTÉ D'EXPANSION VINICOLE

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BEAUNE
Ain	1
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	1
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	2
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	3
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA MAISON FRÉDÉRIC MUGNIER

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la maison Frédéric Mugnier, dont le siège social est à Dijon (Côte-d'Or), représentée par Mme veuve Marcel Mugnier, gérante,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, liqueurs, spiritueux et vins en bouteilles, expédiés de la gare de Dijon-Porte-Neuve à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la maison Frédéric Mugnier;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la maison Frédéric Mugnier.

Art. 2. — La maison Frédéric Mugnier s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, liqueurs, spiritueux et vins, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Côte-d'Or qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Côte-d'Or et les départements limitrophes, qu'elle aura la

faculté de confier à des transporteurs publics routiers en régie avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, liqueurs, spiritueux et vins au départ de Dijon-Porte-Neuve, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Dijon-Porte-Neuve, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, liqueurs, spiritueux, vins.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 pour 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention ramenés à l'année atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe, à la maison Frédéric Mugnier, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention ramenés à l'année atteindront 500.000 l, il sera accordé à la maison Frédéric Mugnier, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs, spiritueux et vins. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ... et jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la maison Frédéric Mugnier pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la présente convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la maison Frédéric Mugnier, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la maison Frédéric Mugnier.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100, intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION FRÉDÉRIC MUGNIER

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	DIJON-PORTE-NEUVE
Ain	1
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	4
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	4
Doubs	1
Drôme	3
Eure	3

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	DIJON-PORTE-NEUVE
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	5
Gironde	4
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	3
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	4
Manche	4
Marne	2
Marne (Haute-)	1
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	5
Moselle	2
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	2
Rhône	2
Saône (Haute-)	1
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	2
Seine-et-Oise	3
Somme	3

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	DIJON-PORTE-NEUVE
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA BRASSERIE DE VÉZELISE

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...,

D'une part;

Et la Brasserie de Vézelise, représentée par M...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend :

A. — Au trafic des bières, des jus de fruits, des limonades gazeuses et des sodas remis en bouteilles logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (*a*), expédiés de la gare de Vézelise, par la Brasserie de Vézelise, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

B. — Aux emballages ayant servi au transport des marchandises énumérées au paragraphe A ci-dessus, renvoyés vides de la gare destinataire des envois à l'état plein à la gare de Vézelise.

Engagement de la Brasserie de Vézelise.

Art. 2. — La Brasserie de Vézelise s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte :

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 l en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de bières, de jus de fruits, de limonades gazeuses et de sodas en bouteilles,

à l'exception, toutefois :

a) Des envois à destination de la zone constituée par le département de Meurthe-et-Moselle et des départements limitrophes, qu'elle a la faculté soit d'effectuer par ses propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'elle pourrait être amenée à confier à d'autres moyens de transport, après accords préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français à Nancy;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention, un pourcentage fixé par échange de lettres du volume des envois remis au chemin de fer pendant cette même période;

3° A recevoir, exclusivement par chemin de fer et aux conditions de la présente convention, les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet du paragraphe A de l'article 1er;

4° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et en particulier à lui communiquer, sur simple demande, la comptabilité de tous les transports de marchandises faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bières, de jus de fruits, de limonades, de sodas en bouteilles, et aux emballages vides en retour faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après :

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,30 l.			
		Par expédition d'au moins 12 l (ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins		
			2.000 l.	4.000 l.	6.000 l.
			Ou payant pour ces nombres.		
		francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er.					
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1	5 01	1.57	1 32	1 22
	2 à 4	7 51	3 35	2 82	2 62
	5 à 8	10 33	5 40	4 52	4 20
	9 à 12	13 41	7 61	6 40	5 93
	13 à 20	16 34	9 75	8 17	7 60
Emballages vides en retour désignés au littera B de l'article 1er.					
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1	3 25	1 02	0 63	0 56
	2 à 4	4 57	1 84	1 36	1 21
	5 à 8	5 80	2 74	2 03	1 79
	9 à 12	7 53	3 68	2 72	2 40
	13 à 20	9 19	4 48	3 32	2 93

(Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 160 F par expédition.)

(*a*) Les marchandises désignées en A sont également acceptées au transport en bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur ait divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois et que, dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises jusqu'à concurrence d'un poids de:

2,400 kg pour les envois ne dépassant pas cent litres;

2,400 kg par tranche entière de cent litres, pour les envois excédant cent litres.

Chaque fraction de 2,400 kg de ces articles est taxée comme un litre.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0,30 l; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majorée, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus et arrondie en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes des voies de quais, surtaxes locales temporaires, etc.) auxquelles sont soumis les envois taxés au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi arrondi aux 10 kg supérieurs.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les envois, à l'état plein, remis par la brasserie de Vézelise, ramenés à l'année, atteindront cinq cent mille litres, il sera accordé à cette brasserie, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux *littera* A et B de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100.

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, atteindront au moins un million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, dépasseront trois millions de litres il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières d'un million de litres en sus de trois millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100

Régime de transport.

Art. 5. — *a*) Bières. — Les envois de l'espèce sont transportés en régime accéléré.

b) Jus de fruits, limonades gazeuses, sodas. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré.

Les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire. Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré; dans ce cas, la taxe appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

c) Emballages vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a* et *b* ci-dessus sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Brasserie de Vézelise, pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la Brasserie de Vézelise dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Brasserie de Vézelise.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Brasserie de Vézelise.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration de tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET M. DUSSARAT

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...,

D'une part,

Et M. Dussarat (Joseph), négociant à Lézignan-Corbière (Aude),

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er — La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en bouteilles expédiés des gares de Lézignan-Corbière, Bourg-la-Reine et Rouen-rive gauche, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par M. Dussarat;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de M. Dussarat.

Art. 2. — M. Dussarat s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de l'Aude (1), de la Seine, de Seine-et-Oise (2) et de la Seine-Inférieure (3) qu'il restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination des zones constituées par les départements de l'Aude (1), de la Seine et de Seine-et-Oise (2) et de la Seine-Inférieure (3) et leurs départements limitrophes, qu'il aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par les accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, barasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles (4), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Lézignan, Bourg-la-Reine et Rouen-rive gauche, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Lézignan, Bourg-la-Reine et Rouen-rive gauche, le prix par litre de contenance des ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

(1) Pour le trafic au départ de Lézignan. — (2) Pour le trafic au départ de Bourg-la-Reine. — (3) Pour le trafic de Rouen. — (4) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l; toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié, par chemin de fer, par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention ramenés à l'année, atteindront annuellement un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à M. Dussarat, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé à M. Dussart, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de M. Dussarat pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de M. Dussarat dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'une préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par M. Dussarat.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE M. DUSSARAT

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous..	ROUEN (toutes gares).	LÉZIGNAN	BOURG-LA-REINE
Ain	4	4	3
Aisne	2	5	1
Allier	3	4	3
Alpes (Basses-)	5	3	5
Alpes (Hautes-)	5	8	5
Alpes-Maritimes	5	3	5
Ardèche	5	3	4
Ardennes	3	5	2
Ariège	5	2	5
Aube	3	5	2
Aude	5	1	5
Aveyron	5	2	4
Bouches-du-Rhône	5	2	5
Calvados	2	5	2
Cantal	4	3	4
Charente	4	3	3
Charente-Maritime	4	4	3
Cher	3	4	2
Corrèze	4	3	3
Côte-d'Or	3	4	3
Côtes-du-Nord	3	5	3
Creuse	3	4	3
Deux-Sèvres	4	4	3
Dordogne	4	3	3
Doubs	4	4	3
Drôme	5	3	4
Eure	1	5	1
Eure-et-Loir	1	5	1
Finistère	4	5	4
Gard	5	2	5
Garonne (Haute-)	5	1	5
Gers	5	2	5
Gironde	4	3	4
Hérault	5	1	5
Ille-et-Vilaine	3	5	3
Indre	3	4	2
Indre-et-Loire	3	4	2
Isère	5	3	4
Jura	4	4	3
Landes	5	3	5
Loir-et-Cher	2	5	2
Loire	4	3	4
Loire (Haute-)	4	3	4
Loire-Inférieure	3	5	3
Loiret	2	5	1
Lot	5	2	4
Lot-et-Garonne	5	2	4
Lozère	5	2	4
Maine-et-Loire	3	5	3
Manche	2	5	3
Marne	3	5	2
Marne (Haute-)	3	5	2
Mayenne	2	5	3
Meurthe-et-Moselle	3	5	3
Meuse	3	5	2
Morbihan	3	5	3
Moselle	3	5	3
Nièvre	3	4	2
Nord	2	5	2
Oise	1	5	1
Orne	2	5	2
Pas-de-Calais	2	5	2
Puy-de-Dôme	4	3	3
Pyrénées (Basses-)	5	3	5
Pyrénées (Hautes-)	5	2	5
Pyrénées-Orientales	5	1	5
Rhin (Bas-)	4	5	3
Rhin (Haut-)	4	5	3
Rhône	4	3	3
Saône (Haute-)	4	5	3
Saône-et-Loire	4	4	3
Sarthe	2	5	2
Savoie	5	4	4
Savoie (Haute-)	5	4	4
Seine	1	5	1
Seine-Inférieure	1	5	1
Seine-et-Marne	2	5	1
Seine-et-Oise	1	5	1
Somme	1	5	1
Tarn	5	2	5
Tarn-et-Garonne	5	2	4
Territoire de Belfort	4	5	3
Var	5	3	5
Vaucluse	5	2	5
Vendée	3	4	3
Vienne	3	4	3
Vienne (Haute-)	4	3	3
Vosges	4	5	3
Yonne	3	5	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA BRASSERIE DE L'ESPÉRANCE A SCHILTIGHEIM

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la brasserie de l'Espérance, à Schiltigheim, représentée par M...

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

A. — Au trafic des bières, des limonades gazeuses et des sodas, remis en bouteilles logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (*a*), expédiés de la gare de Schiltigheim par la brasserie de l'Espérance, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

B. — Aux emballages ayant servi au transport des marchandises énumérées au paragraphe A ci-dessus, renvoyés vides de la gare destinataire des envois à l'état plein, à la gare de Schiltigheim.

(*a*) Les marchandises désignées en A sont également acceptées au transport en bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur ait divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois, et que, dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

Engagement de la brasserie de l'Espérance.

Art. 2. — La brasserie de l'Espérance s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 litres en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de leur trafic de bière, de limonades gazeuses et de sodas en bouteilles,

à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination de la zone constituée par le département du Bas-Rhin et les départements limitrophes, qu'elles ont la faculté, soit d'effectuer par leurs propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'elles pourraient être amenées à confier à d'autres moyens de transport, après accord préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français à Strasbourg;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des *littera a, b* et *c* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention, un pourcentage, fixé par échange de lettres, du volume des envois remis au chemin de fer pendant cette même période;

3° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de la présente convention les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet du paragraphe A de l'article 1er;

4° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et en particulier à lui communiquer, sur simple demande, la comptabilité de tous les transports de marchandises faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bières, de limonades, de sodas en bouteilles et aux emballages vides en retour faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,30 l.			
	Par expédition d'au moins 12 l (ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins		
		2.000 l.	4.000 l.	6.000 l.
		Ou payant pour ces nombres.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	5 01	1 57	1 32	1 22
2 à 4	7 51	3 35	2 82	2 62
5 à 8	10 33	5 40	4 52	4 20
9 à 12	13 41	7 61	6 40	5 93
13 à 20	16 34	9 75	8 17	7 50
Emballages vides en retour désignés au littera B de l'article 1er.				
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. — 1	3 25	1 02	0 63	0 56
2 à 4	4 57	1 84	1 36	1 21
5 à 8	5 80	2 74	2 03	1 79
9 à 12	7 53	3 68	2 72	2 40
13 à 20	9 19	4 48	3 32	2 93

(Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 160 F par expédition.)

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises jusqu'à concurrence d'un poids de:

2,400 kg pour les envois ne dépassant pas 400 l;

2,400 kg par tranche entière de 100 l, pour les envois excédant 400 l.

Chaque fraction de 2,400 kg de ces articles est taxée comme 1 l.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0,30 l; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 20 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majorée, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus et arrondie en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes des voies de quais, surtaxes locales temporaires, etc.) auxquelles sont soumis les envois au poids; la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi, arrondi aux 10 kg supérieurs.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les envois, à l'état plein, remis par la brasserie de l'Espérance, ramenée à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé à cette brasserie, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux littera A et B de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100.

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, atteindront au moins 1 million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, dépasseront 3 millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières de 1 million de litres en sus de 3 millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

Régime de transport.

Art. 5. — *a*) Bières. — Les envois de l'espèce sont transportés en régime accéléré;

b) Limonades, sodas. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré.

Les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire. Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré; dans ce cas la taxe appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100;

c) Emballages vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a*) et *b*) ci-dessus sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Brasserie de l'Espérance pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la Brasserie de l'Espérance dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des ac-

cords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Brasserie de l'Espérance.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Brasserie de l'Espérance.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration de tarifs de 35 p. 100 intervenue le 8 janvier 1948.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA COMPAGNIE DU RHUM SAINT-GILLES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Compagnie du rhum Saint-Gilles, dont le siège social est à Paris (8e), 20, rue de Madrid, représentée par M. Mariotti (Fabrice), président directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, spiritueux, sirops, vins en bouteilles expédiés des gares de Bordeaux (toutes gares), Marseille (toutes gares), le Havre, Saint-Ouen et Paris (toutes gares) à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la Compagnie du rhum Saint-Gilles;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la Compagnie du rhum Saint-Gilles.

Art. 2. — La compagnie du rhum Saint-Gilles s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° De remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'apéritifs, eaux de vie, liqueurs, rhums, spiritueux, sirops, vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (1), de la Gironde (2), des Bouches-du-Rhône (3), de la Seine-Inférieure (4), qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination des zones constituées par les départements de la Seine, de Seine-et-Oise (1), de la Gironde (2), des Bouches-du-Rhône (3), de la Seine-Inférieure (4) et leurs départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par les accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litera a, b et c ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres, ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (5):

a) Pour les rhums, apéritifs, liqueurs, spiritueux, eaux-de-vie, sirops, vins, au départ de Bordeaux, Marseille, le Havre, Saint-Ouen, Paris (toutes gares) le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux, Marseille, le Havre, Saint-Ouen, Paris (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Rhums, apéritifs, liqueurs, eaux-de-vie, sirops, spiritueux et vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 68
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 48
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 68
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 98	6 05	2 78
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 78

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quais des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total des litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au

(1) Pour le trafic au départ de Paris et Saint-Ouen.
(2) Pour le trafic au départ de Bordeaux.
(3) Pour le trafic au départ de Marseille.
(4) Pour le trafic au départ du Havre.

(5) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

prix par litre correspondant à la zone destinataire à l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la Compagnie du rhum Saint-Gilles une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la Compagnie du rhum Saint-Gilles, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, spiritueux, sirops, vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art 6. — La convention est valable à partir du..... jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagements de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Compagnie du rhum Saint-Gilles, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Compagnie du rhum Saint-Gilles, dans le cas où interviendraient des aménagements aux augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Compagnie du rhum Saint-Gilles.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION COMPAGNIE DU RHUM SAINT-GILLES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PARIS (toutes gares)-Saint-Ouen-les-Docks.	BORDEAUX (toutes gares).	MARSEILLE (toutes gares).	LE HAVRE
Ain	3	4	3	4
Aisne	1	5	5	2
Allier	3	3	4	4
Alpes (Basses-)	5	5	2	5
Alpes (Hautes-)	5	5	2	5
Alpes-Maritimes	5	5	2	5
Ardèche	4	4	2	5
Ardennes	2	5	5	3
Ariège	5	3	3	5
Aube	2	4	4	3
Aude	5	3	3	5
Aveyron	4	3	3	5
Bouches-du-Rhône	5	4	1	5
Calvados	2	4	5	2
Cantal	4	2	3	5
Charente	3	1	4	4
Charente-Maritime	3	2	5	4
Cher	2	3	4	3
Corrèze	3	2	4	4
Côte-d'Or	3	4	4	4
Côtes-du-Nord	3	4	5	3
Creuse	3	3	4	4
Deux-Sèvres	3	2	5	4
Dordogne	3	1	4	4
Doubs	3	5	4	4
Drôme	4	4	2	5
Eure	1	4	5	2
Eure-et-Loir	1	4	5	2
Finistère	4	4	5	4
Gard	5	4	1	5
Garonne (Haute-)	5	2	3	5
Gers	5	2	3	5
Gironde	4	1	4	5
Hérault	5	3	2	5
Ille-et-Vilaine	3	3	5	3
Indre	2	3	4	3
Indre-et-Loire	2	3	5	3
Isère	4	5	3	5
Jura	3	4	3	4
Landes	5	1	4	5
Loir-et-Cher	2	3	5	3
Loire	4	4	3	5
Loire (Haute-)	4	3	3	5
Loire-Inférieure	3	3	5	4
Loiret	1	3	5	3

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PARIS (toutes gares)-Saint-Ouen-les-Docks.	BORDEAUX (toutes gares).	MARSEILLE (toutes gares).	LE HAVRE
Lot	4	2	3	5
Lot-et-Garonne	4	1	3	5
Lozère	4	3	2	5
Maine-et-Loire	3	3	5	3
Manche	3	4	5	2
Marne	2	5	5	3
Marne (Haute-)	2	5	4	3
Mayenne	3	3	5	3
Meurthe-et-Moselle	3	5	5	4
Meuse	2	5	5	3
Morbihan	3	4	5	4
Moselle	3	5	5	4
Nièvre	2	4	4	3
Nord	2	5	5	3
Oise	1	4	5	2
Orne	2	3	5	2
Pas-de-Calais	2	5	5	2
Puy-de-Dôme	3	3	3	4
Pyrénées (Basses-)	5	2	4	5
Pyrénées (Hautes-)	5	2	4	5
Pyrénées-Orientales	5	3	3	5
Rhin (Bas-)	3	5	5	4
Rhin (Haut-)	3	5	5	5
Rhône	3	4	3	5
Saône (Haute-)	3	5	4	4
Saône-et-Loire	3	4	3	4
Sarthe	2	3	5	3
Savoie	4	5	3	5
Savoie (Haute-)	4	5	3	5
Seine	1	4	5	2
Seine-Inférieure	1	4	5	1
Seine-et-Marne	1	4	5	2
Seine-et-Oise	1	4	5	2
Somme	1	5	5	2
Tarn	5	2	3	5
Tarn-et-Garonne	4	2	3	5
Territoire de Belfort	3	5	4	4
Var	5	5	2	5
Vaucluse	5	4	1	5
Vendée	3	2	5	4
Vienne	3	2	5	4
Vienne (Haute-)	3	2	4	4
Vosges	3	5	5	4
Yonne	2	4	4	3

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LE COMPTOIR D'ACHAT VINICOLE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part;

et le Comptoir d'achat vinicole, dont le siège est à Beaune (Côte-d'Or), représenté par M. André Boisseaux, président directeur général,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de vins en bouteilles expédiés de la gare de Beaune à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par le Comptoir d'achat vinicole;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-desus. Le tonnage des colis de publicité, expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement du Comptoir d'achat vinicole à Beaune.

Art. 2. — Le Comptoir d'achat vinicole s'engage vi-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Côte-d'Or, qu'il restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Côte-d'Or et les départements limitrophes, qu'il aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des lettres *a*, *b* et *c*, ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles [1]) soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Beaune, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Beaune, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexe précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 L	Par wagon chargé d'au moins 2 000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4 000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6 000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2 000 L	Par wagon chargé d'au moins 2 000 ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafice total expédié par chemin de fer, par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 pour 100.

Les prix des tableaux ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe au Comptoir d'achat vinicole une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé au Comptoir d'achat vinicole, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majoré de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du ..... jusqu'au 31 décembre 1948.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger du comptoir d'achat vinicole pour tous les envois, effectués depuis la mise en vigueur de la convention, et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous les dommages et intérêts pour les infractions commises.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande du comptoir d'achat vinicole dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où les accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par le comptoir d'achat vinicole.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, le cas échéant, de la majoration des tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION COMPTOIR D'ACHAT VINICOLE

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BEAUNE
Ain	1
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	3
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	1
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	3

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	BEAUNE
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	2
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	3
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	3
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

29 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français et compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon.** — Proposition tendant à relever la surtaxe prévue pour les transports effectués aux conditions des tarifs ci-après:

Tarif n° 6. — Chapitre 63: de 13 F à 20 F.

Tarif n° 7. — Chapitre 52, § IV: de 13 F à 20 F.

Tarif n° 11. — Chapitre 52, § V: de 91 à 98 F.

Tarif n° 11. — Chapitre 59, § II B: de 106 F à 113 F.

Tarif n° 11. — Chapitre 59, § II A: de 170 à 177 F.

Tarif n° 12. — Chapitre 59: de 13 F à 30 F.

Tarif n° 25. — Chapitre 62: de 13 à 20 F. (*Journal officiel* du 30 juin 1948.)

29 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer au chapitre 8 du tarif n° 12, en faveur des pierres à chaux destinées à la fabrication de la chaux pour amendement, une tarification spéciale par wagon chargé de 20 t. (*Journal officiel* du 30 juin 1948.)

B. — Décision complémentaire.

28 *juillet* 1948. — Proposition du 26 juin 1948 tendant à insérer, en regard du chapitre IV des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, un renvoi fixant, à titre provisoire, le point de départ des délais de transport. (*Journal officiel* du 6 juillet 1948.)

Les dispositions prévues par la décision du 22 juillet 1948 (*Journal officiel* du 27 juillet 1948) ont effet à compter du 1er juillet 1948.

C. — Approbation de conventions.

29 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec l'ancienne maison Gempp-Pernod à Lunel (Hérault), pour le transport d'apéritif, sirops, vins de liqueur et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 20 juillet 1948.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 1er août 1948, sous réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la date limite, préalablement fixée au 30 septembre 1948, sera reportée au 31 décembre 1948.

29 *juillet* 1948. — **Société nationale ds chemins de fer français.** — Projet de convention à conclure avec « Les Grandes caves des Cabanes », à Saint-Feliu-d'Avail (Pyrénées-Orientales), pour le transport d'apéritifs, vins de liqueurs, vins en bouteilles et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 20 juillet 1948.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 1er août 1948, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la date limite d'application, préalablement fixée au 30 septembre 1948, sera reportée au 31 décembre 1948.

29 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la société « Œno-Tonique », à Libourne, pour le transport d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, vins en bouteilles et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 20 juillet 1948.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 1er août 1948, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la date limite d'application, préalablement fixée au 30 septembre 1948, sera reportée au 31 décembre 1948.

27 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention conclue avec la source Perrier, à Vergèze (Gard), pour le transport d'eaux minérales et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 20 juillet 1948.)

Approbation donnée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à dater du 1er août 1948.

30 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société anonyme Compagnie uvale de Nissan, à Nissan (Hérault), pour le transport des apéritifs, jus de fruits, vins de liqueur et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 27 juillet 1948.)

Approbation donnée, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er août 1948.

D. — Rejet en l'état d'une proposition.

30 *juillet* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le tarif n° 129, chapitre 11 (remplacement du titre « Tarif n° 129, chapitre 11 » par « Tarif n° 107 » et aménagements de diverses dispositions du tarif). (*Journal officiel* des 8 juin et 6 juillet 1948.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 6 juillet 1948, page 6582, 2e colonne, suite du tableau de zonage annexé à la convention: Syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux des Pyrénées-Orientales, numéro de zonage de Perpignan sur le département de la Marne; il y a: « 3 », il faut: « 5 ».

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Électricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1946
DE LA
Société du gaz de Carcassonne.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F, émission 1946, de la Société du gaz de Carcassonne, société anonyme au capital de 8 millions 800.000 F, dont le siège social est à Carcassonne, 12, rue Pierre-Germain, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1910
DE LA
société Energie électrique suburbaine de Nancy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A NANCY: 4, RUE GIRARDET

La liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 8 juillet 1948.

Quarante-sept obligations remboursables à partir du 1er septembre 1948, avec le coupon du 1er mars 1949 attaché, à 500 F.

17 61 83 118 129 166 170 242
337 343 353 369 381 385 389 422
443 463 475 479 564 568 595 626
722 734 752 763 800 846 849 894
904 1.031 1.043 1.046 1.057 1.075 1.114 1.120
1.151 1.155 1.231 1.269 1.354 1.379 1.383

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1938.
217

Tirage 1940.
1.276

Tirage 1941.
783 1.282

Tirage 1944.
513 716 1.119

Tirage 1945
211 413 496 597 1.032 1.049
1.122 1.167 1.311

Tirage 1946.
10 239 517 579 781 864 920
924 1.172 1.275 1.382

Tirage 1947.
76 198 230 327 378 493 592 717
942 1.008 1.148 1.218 1.296 1.308 1.357

Société Métallurgique de Normandie
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
16, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
R. C.: Seine n° 54977.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er août 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 17 juillet 1945.

Remboursement le 1er août 1945.
Coupon du 1er février 1946 attaché.

19.060 — 20.131 — 20.136 à 20.140 — 27.492.

Tirage du 19 juillet 1946.

Remboursement le 1er août 1946.
Coupon du 1er février 1947 attaché.

876 à 880 — 2.729 et 2.730 — 3.051 à 3.056 — 3.909 et 3.910 — 5.853 et 5.854 — 5.859 — 6.254 — 7.374 à 7.379 — 7.727 et 7.728 — 7.891 à 7.893 — 7.895 — 7.899 et 7.900 — 8.652 — 8.821 à 8.830 — 8.876 à 8.880 — 11.761 à 11.764 — 12.211 — 12.221 à 12.228 — 12.230 — 12.581 à 12.586 — 12.715 à 12.719 — 12.930 — 13.912 à 13.914 — 13.916 et 13.917 — 14.051 — 14.054 à 14.059 — 14.671 à 14.680 — 15.411 à 15.414 — 16.011 à 16.020 — 16.224 à 16.230 — 16.327 à 16.330 — 17.359 et 17.360 — 17.861 à 17.863 — 17.869 — 18.173 à 18.177 — 18.981 à 18.983 — 18.988 et 18.989 — 19.364 — 19.366 à 19.370 — 19.761 à 19.770 — 19.882 et 19.883 — 19.885 — 20.755 et 20.756 — 20.758 à 20.760 — 21.119 et 21.120 — 21.251 à 21.253 — 21.496 à 21.500 — 22.881 à 22.884 — 22.902 à 22.904 — 24.166 à 4.170 — 24.211 à 24.220 — 24.798 à 24.800 — 24.871 à 4.877 — 24.880 — 25.031 à 25.033 — 25.864 — 26.395 et 26.396 — 26.400 — 26.661 et 26.662 — 26.664 à 26.666 — 26.961 et 26.962 — 28.711 — 28.713 à 28.716 — 29.001 à 29.010 — 29.414 et 29.415 — 29.521.

Etablissements Au Planteur de Caïfla
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
13, RUE JOANÈS ET RUE BOULITTE, PARIS (14e)
R. C.: Seine 203652.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 148 obligations amorties au deuxième tirage (troisième amortissement) effectué le 13 juillet 1948** (la société ayant racheté 72 obligations, le présent tirage a porté sur 148 titres au lieu de 220);

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
261 et 262	1946	1.791 à 1.800	1948	4.081 à 4.090	1948
431 à 436	1946	1.931 à 1.940	1946	4.091 à 4.100	1946
631 à 640	1948	2.171 à 2.180	1948	4.241 à 4.250	1948
669 à 670	1946	2.351 à 2.358	1948	4.492 à 4.498	1946
691 à 700	1946	2.450	1946	4.531 à 4.540	1948
861 à 870	1946	2.598 à 2.600	1946	4.791 à 4.800	1948
961 à 970	1948	3.441	1946	4.881 à 4.890	1948
1.151 à 1.160	1948	3.461 à 3.470	1948	5.321 à 5.326	1946
1.573 à 1.580	1946	3.495 à 3.500	1946	5.441 à 5.450	1948
1.781	1946	3.873 à 3.875	1946	5.511 à 5.520	1948
1.785 à 1.790	1946	3.981 à 3.990	1948		

Les obligations amorties au tirage du 13 juillet 1948 seront remboursables à partir du 15 août 1948.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (1er)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1929
DE
l'Union électrique de l'Ouest.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 61, AVENUE DU PRÉSIDENT-D.-ROOSEVELT

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 1er octobre 1947.

Liste numérique des 585 obligations sorties au huitième tirage et remboursables à partir du 15 novembre 1947 à 1.000 F, avec le coupon 15 mai 1948 attaché.

33	149	156	157	168	214	217
265	317	319	324	348	363	503
512	560	618	677	699	793	819
823	845	944	1.006	1.146	1.187	1.216
1.222	1.228	1.272	1.298	1.313	1.379	1.453
1.469	1.619	1.636	1.661	1.756	1.800	1.810
1.870	1.888	1.890	1.995	1.999	2.052	2.053
2.096	2.153	2.165	2.166	2.208	2.214	2.232
2.307	2.335	2.360	2.439	2.446	2.449	2.471
2.546	2.548	2.585	2.587	2.670	2.740	2.763
2.785	2.915	2.929	2.991	3.044	3.198	3.208
3.334	3.336	3.387	3.450	3.461	3.481	3.534
3.560	3.596	3.617	3.619	3.676	3.693	3.741
3.782	3.788	3.906	3.964	4.068	4.071	4.120
4.237	4.326	4.352	4.366	4.400	4.445	4.691
4.757	4.784	4.814	4.816	4.880	4.929	4.937
4.999	5.006	5.052	5.079	5.121	5.271	5.314
5.327	5.356	5.452	5.497	5.567	5.571	5.813
5.814	5.871	5.931	6.143	6.193	6.203	6.239
6.347	6.526	6.584	6.596	6.600	6.603	6.721
6.763	6.803	6.814	6.836	6.859	6.931	7.043
7.049	7.067	7.107	7.119	7.224	7.282	7.330
7.345	7.404	7.447	7.429	7.450	7.535	7.589
7.687	7.703	7.704	7.707	7.720	7.758	7.801
7.817	7.819	7.861	7.868	7.964	7.977	8.150
8.313	8.350	8.366	8.398	8.426	8.438	8.513
8.572	8.619	8.674	8.714	8.883	8.969	8.972
9.028	9.064	9.090	9.092	9.097	9.168	9.185
9.221	9.258	9.323	9.341	9.401	9.581	9.590
9.593	9.653	9.674	9.751	9.794	9.802	9.847
9.891	9.967	10.022	10.060	10.079	10.125	10.126
10.231	10.278	10.305	10.432	10.463	10.475	10.566
10.639	10.650	10.798	10.972	10.980	11.013	11.033
11.069	11.078	11.131	11.172	11.289	11.293	11.390
11.395	11.402	11.463	11.488	11.601	11.645	11.648
11.671	11.714	11.728	11.793	11.796	11.798	11.805
11.816	11.937	12.006	12.014	12.056	12.066	12.090
12.113	12.168	*12.189	12.243	12.282	12.311	12.315
12.339	12.383	12.390	12.459	12.538	12.587	12.696
12.705	12.708	12.743	12.800	12.815	12.885	12.887
13.005	13.145	13.187	13.375	13.518	13.526	13.565
13.644	13.668	13.749	13.785	13.810	13.853	13.873
13.905	13.933	13.948	13.992	14.256	14.320	14.321
14.401	14.410	14.459	14.476	14.505	14.541	14.577
14.599	14.631	14.657	14.672	14.682	14.693	14.774
14.801	14.816	14.905	14.932	14.958	14.962	15.034
15.060						
15.111	15.123	15.169	15.185	15.195	15.227	15.268
15.331	15.511	15.512	15.551	15.594	15.640	15.981
16.142	16.283	16.378	16.396	16.397	16.399	16.407
16.448	16.461	16.488	16.522	16.540	16.569	16.600
16.737	16.791	16.807	16.814	16.817	16.855	16.866
16.876	16.938	16.954	16.956	16.959	17.019	17.073
17.201	17.309	17.313	17.317	17.417	17.499	17.516
17.517	17.584	17.657	17.738	17.806	17.863	17.887
17.889	17.891	17.918	17.959	17.960	18.005	18.009
18.097	18.133	18.142	18.143	18.150	18.152	18.188
18.208	18.226	18.235	18.295	18.304	18.327	18.369
18.403	18.404	18.458	18.468	18.471	18.492	18.496
18.510	18.517	18.518	18.665	18.709	18.727	18.728
18.768	18.816	18.962	19.051	19.060	19.082	19.105
19.122	19.156	19.172	19.201	19.228	19.253	19.263
19.270	19.319	19.398	19.494	19.574	19.589	19.631
19.665	19.732	19.738	19.755	19.808	19.855	19.862
19.871	19.881	19.906	19.949	19.989	19.999	20.012
20.019	20.022	20.029	20.037	20.051	20.072	20.135
20.239	20.244	20.262	20.343	20.344	20.365	20.405
20.477	20.488	20.644	20.684	20.704	20.723	20.737
20.756	20.794	20.809	20.817	20.828	20.860	20.997
21.017	21.048	21.085	21.100	21.191	21.234	21.236
21.250	21.270	21.276	21.350	21.366	21.435	21.456
21.466	21.510	21.620	21.673	21.677	21.712	21.713
21.817	21.818	21.833	21.838	21.853	21.864	21.938
22.056	22.071	22.072	22.151	22.180	22.186	22.245
22.262	22.276	22.292	22.311	22.327	22.330	22.368
22.410	22.432	22.446	22.450	22.488	22.489	22.531
22.556	22.565	22.572	22.584	22.628	22.632	22.633
22.667	22.673	22.701	22.702	22.704	22.716	22.738
22.748	22.783	22.852	22.860	22.876	22.887	23.000
23.032	23.076	23.093	23.148	23.150	23.211	23.233
23.250	23.264	23.266	23.281	23.357	23.394	23.397
23.419	23.461	23.471	23.487	23.492	23.523	23.533
23.565	23.581	23.591	23.612	23.613	23.617	23.655
23.732	23.738	23.750	23.944	23.927	23.940	23.945
23.946	23.986	23.991				

* 12.189 (opp. 4.972).

En raison des rachats antérieurs et du rachat de 106 obligations pour le présent amortissement, le tirage a porté sur 585 obligations au lieu des 620 prévues au tableau d'amortissement.

Liste des obligations 5 0/0 1929 amorties aux tirages antérieurs à 1947 et non encore remboursées.

Tirage 1946.

30	64	70	74	83	98	115
176	221	237	268	276	278	302
303	376	456	466	510	526	548
561	570	614	692	779	801	811
887	913	921	934	979	985	1.209
1.255	1.262	1.357	1.407	1.421	1.441	1.445
1.476	1.532	1.533	1.603	1.610	1.844	1.913
1.956	2.029	2.044	2.289	2.313	2.341	2.365
2.369	2.423	2.443	2.499	2.511	2.678	2.726
2.751	2.923	2.937	2.986	3.114	3.135	3.239
3.242	3.286	3.308	3.314	3.330	3.359	3.389
3.476	3.487	3.521	3.526	3.611	3.660	3.810
3.913	3.930	3.956	3.958	3.966	3.984	3.989
4.018	4.028	4.032	4.173	4.181	4.193	4.240
4.258	4.403	4.466	4.492	4.504	4.536	4.544
4.670	4.707	4.733	4.813	4.833	4.881	4.889
5.048	5.061	5.087	5.267	5.284	5.316	5.336
5.390	5.453	5.482	5.495	5.547	5.585	5.636
5.659	5.664	5.673	5.720	5.762	5.817	5.852
5.909	6.024	6.131	6.189	6.275	6.313	6.335
6.357	6.377	6.378	6.383	6.420	6.422	6.436
6.452	6.463	6.531	6.532	6.569	6.611	6.639
6.694	6.703	6.726	6.737	6.746	6.757	6.810
6.817	6.967	6.981	7.008	7.069	7.083	7.169
7.204	7.206	7.280	7.291	7.293	7.373	7.380
7.427	7.525	7.526	7.646	7.632	7.752	7.767
7.804	7.806	7.810	7.856	7.864	7.900	7.938
7.945	7.951	7.953	7.995	7.998	8.001	8.101
8.104	8.139	8.178	8.239	8.270	8.380	8.412
8.433	8.444	8.451	8.497	8.499	8.506	8.554
8.608	8.659	8.743	8.754	8.765	8.784	8.876
8.895	8.927	8.970	9.002	9.082	9.122	9.125
9.158	9.194	9.213	9.246	9.321	9.335	9.340
9.344	9.366	9.382	9.390	9.423	9.431	9.472
9.544	9.527	9.533	9.574	9.659	9.665	9.834
9.865	9.866	9.882	9.944	10.000	10.047	10.059
10.093	10.098	10.130	10.156	10.250	10.303	10.317
10.329	10.332	10.333	10.422	10.447	10.479	10.497
10.502	10.523	10.528	10.547	10.557	10.579	10.629
10.664	10.711	10.729	10.730	10.732	10.748	10.751
10.777	10.797	10.803	10.819	10.830	10.850	10.883
10.891	10.957	11.015	11.019	11.055	11.064	11.100
11.424	11.510	11.521	11.560	11.566	11.596	11.689
11.699	11.830	11.835	11.868	11.886	11.919	12.025
12.073	12.100	12.106	12.107	12.121	12.150	12.193
12.209	12.234	12.250	12.275	12.373	12.449	12.486
12.600	12.606	12.634	12.645	12.656	12.661	12.688
12.725	12.745	12.756	12.791	12.805	12.809	12.857
12.860	12.879	12.923	12.971	13.002	13.043	13.060
13.062	13.087	13.182	13.222	13.350	13.394	13.435
13.486	13.550	13.567	13.579	13.694	13.736	13.745
13.760	13.821	13.856	13.858	13.875	13.892	13.906
13.909	13.922	13.925	13.949	13.962	13.977	13.979
13.989	14.021	14.039	14.045	14.070	14.130	14.169
14.170	14.255	14.258	14.295	14.305	14.395	14.508
14.511	14.565	14.654	14.673	14.687	14.689	14.698
14.723	14.758	14.836	14.856	14.897	14.901	14.907
14.969	14.984	15.011	15.094	15.120	15.175	15.208
15.236	15.356	15.383	15.398	15.464	15.521	15.527
15.598	15.600	15.638	15.663	15.689	15.743	15.865
15.953	15.958	15.986	16.042	16.052	16.078	16.129
16.166	16.260	16.291	16.299	16.317	16.329	16.373
16.408	16.442	16.492	16.546	16.592	16.617	16.702
16.728	16.734	16.784	16.845	16.868	16.964	17.027
17.074	17.135	17.167	17.168	17.170	17.241	17.250
17.255	17.280	17.381	17.392	17.418	17.450	17.451
17.452	17.461	17.494	17.508	17.544	17.677	17.679
17.710	17.726	17.727	17.827	17.894	17.931	17.975
17.989	18.077	18.184	18.209	18.215	18.305	18.312
18.322	18.475	18.566	18.575	18.596	18.765	18.850
18.940	18.953	18.958	18.961	19.003	19.009	19.035
19.059	19.154	19.161	19.248	19.259	19.348	19.352
19.358	19.385	19.508	19.526	19.544	19.561	19.601
19.625	19.633	19.662	19.635	19.695	19.733	19.740
19.810	19.876	19.931	19.957	20.000	20.005	20.088
20.097	20.177	20.179	20.192	20.250	20.310	20.382
20.474	20.533	20.543	20.618	20.646	20.700	20.703
20.726	20.740	20.762	20.785	20.789	20.792	20.808
20.819	20.836	20.849	20.869	20.923	20.939	20.989
21.063	21.070	21.127	21.149	21.171	21.223	21.226
21.229	21.238	21.240	21.242	21.286	21.302	21.319
21.354	21.355	21.380	21.386	21.415	21.451	21.460
21.507	21.524	21.527	21.535	21.556	21.560	21.567
21.610	21.699	21.752	21.801	21.856	21.878	21.889
21.898	21.940	21.967	22.017	22.059	22.096	22.145
22.153	22.192	22.236	22.237	22.258	22.321	22.385
22.414	22.460	22.480	22.496	22.513	22.520	22.542
22.548	22.671	22.679	22.736	22.842	22.858	22.903
22.964	23.026	23.030	23.061	23.067	23.082	23.101
23.110	23.123	23.152	23.156	23.171	23.183	23.219
23.236	23.245	23.256	23.286	23.306	23.428	23.447
23.472	23.501	23.520	23.524	23.541	23.548	23.557
23.567	23.568	23.572	23.674	23.710	23.718	23.801
23.943	23.958	23.963	23.983	23.990		

Tirage 1945

62	77	125	146	235	350	538
652	844	856	862	918	931	1.061
1.424	1.511	1.552	1.607	1.782	2.003	2.019
2.017	2.054	2.190	2.196	2.212	2.221	2.251
2.263	2.272	2.275	2.608	2.695	2.830	2.873
2.834	2.851	2.942	3.001	3.120	3.279	3.438
3.462	3.468	3.498	3.511	3.519	3.523	3.533
3.562	3.681	3.687	3.736	3.737	3.952	3.985
3.990	4.020	4.072	4.202	4.298	4.340	4.399
4.412	4.621	4.737	4.810	4.888	5.029	5.038
5.325	5.338	5.359	5.438	5.502	5.661	5.693
5.759	5.819	5.886	5.970	5.988	6.028	6.484
6.190	6.210	6.253	6.370	6.485	6.551	6.570
6.587	6.594	6.738	6.874	6.952	7.076	7.135
7.198	7.221	7.364	7.419	7.623	7.629	7.670
7.750	7.766	7.787	7.916	7.956	7.966	8.010
8.064	8.070	8.081	8.194	8.227	8.294	8.333
8.384	8.396	8.430	8.431	8.486	8.543	8.574
8.588	8.604	8.677	8.723	8.739	8.750	8.753
8.764	8.767	8.982	8.913	8.994	9.011	9.036
9.072	9.078	9.114	9.247	9.304	9.478	9.487
9.567	9.629	9.726	9.766	9.789	9.979	9.986
10.136	10.225	10.275	10.349	10.365	10.377	10.463
10.586	10.739	10.762	10.823	11.037	11.171	11.213
11.219	11.223	11.322	11.467	11.537	11.541	11.554
11.572	11.693	11.711	11.760	11.777	11.872	11.906
12.170	12.175	12.206	12.257	12.269	12.334	12.400
12.439	12.441	12.499	12.560	12.744	12.748	12.913
12.917	12.941	12.960	13.022	13.120	13.200	13.228
13.451	13.481	13.784	13.825	13.866	14.030	14.119
14.250	14.325	14.390	14.471	14.568	14.697	14.814
14.899	15.153	15.156	15.165	15.291	15.307	15.337
15.359	15.446	15.484	15.485	15.580	15.641	15.687
15.691	15.746	15.807	15.810	15.896	16.141	16.229
16.248	16.369	16.500	16.564	16.629	16.844	16.847
16.941	16.945	16.965	17.097	17.439	17.501	17.590
17.607	17.635	17.664	17.669	17.678	17.757	17.797
17.800	17.825	17.920	18.025	18.072	18.223	18.257
18.373	18.389	18.445	18.446	18.465	18.780	19.011
19.130	19.167	19.169	19.182	19.212	19.339	19.368
19.435	19.457	19.462	19.496	19.656	19.756	19.788
19.814	20.041	20.104	20.196	20.213	20.383	20.625
20.642	20.649	20.868	20.890	20.951	20.982	21.013
21.177	21.235	21.409	21.637	21.711	21.754	21.894
22.007	22.020	22.240	22.241	22.282	22.309	22.310
22.325	22.372	22.382	22.418	22.421	22.508	22.563
22.579	22.593	22.630	22.670	22.689	22.764	22.802
22.822	22.915	23.011	23.282	23.284	23.350	23.362
23.778	23.847					

Tirage 1944.

165	169	327	646	781	859	875
898	924	954	1.039	1.332	1.449	1.567
1.740	1.761	2.288	2.416	2.428	2.584	2.778
2.837	3.424	3.268	3.689	3.699	3.717	3.786
3.850	3.902	3.972	3.974	4.290	4.750	4.806
4.819	5.057	5.175	5.335	5.504	5.596	5.699
5.700	5.718	5.723	6.062	6.209	6.309	6.367
6.405	6.568	6.586	6.761	6.848	7.044	7.052
7.324	7.331	7.785	7.859	8.040	8.093	8.119
8.161	8.275	8.308	8.343	8.351	8.393	8.415
8.472	8.717	9.033	9.144	9.157	9.234	9.327
9.337	9.575	9.603	9.643	9.693	9.700	9.748
10.139	10.243	10.297	10.476	10.802	19.944	10.976
11.148	11.252	11.300	11.415	11.559	11.765	11.940
11.949	12.376	12.646	12.668	12.774	12.953	12.962
12.989	13.033	13.261	13.466	13.532	13.707	13.924
14.025	14.069	14.093	14.633	14.674	14.675	15.031
15.308	15.320	15.466	15.874	15.983	15.999	16.207
16.308	16.406	16.534	16.627	16.774	16.863	16.946
16.953	17.483	17.432	17.437	17.520	17.820	17.831
17.834	17.843	17.865	18.338	18.341	18.342	18.532
18.761	19.366	19.367	19.443	19.673	19.783	20.146
20.168	20.282	20.308	20.398	20.592	20.827	20.852
21.009	21.097	21.165	21.247	21.347	21.441	21.468
21.584	21.600	21.802	21.866	21.887	21.993	21.997
22.370	22.763	23.055	23.058	23.347	23.783	23.852
23.972						

Tirage 1943.

4.863 1.998 2.779 7.676 8.092 9.026 9.791 10.202 11.438 17.951 18.336 18.757 19.160 20.035 20.057 21.113 22.198 22.260

Tirage 1942.

5.308 8.996

Tirage 1941.

8.601

Tirage 1940.

5.315 12.270 20.730 20.731

Société anonyme des Tramways Sud de Seine-et-Marne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 666.000 F

SIÈGE SOCIAL: 17, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Obligations nouvelles 5 0/0 1919.

Liste des vingt-huit (28) numéros sortis au 34e tirage du 8 juillet 1948.

61	95	96	237	244	261	292	293
301	312	336	368	377	472	488	538
665	667	692	701	711	857	865	872
898	902	976	1.000				

Le remboursement aura lieu à partir du 1er novembre 1948.

Numéros sortis à des tirages antérieurs restant à rembourser.

Tirage du 10 juillet 1937.

551.

Tirage du 20 septembre 1940

562.

Tirage du 29 octobre 1941.

543 548.

Tirage du 23 décembre 1943.

267 564.

Tirage du 23 décembre 1944.

609 607.

Tirage du 23 octobre 1945.

516 594 724 952.

Tirage du 8 octobre 1946.

350 358 595 720 961.

Tirage du 1er juillet 1947.

209 244 270 285 316 539 703 713 825 861 906 926 933 947 992.

AVIS DIVERS

Société anonyme Th. BOUQUET

Société anonyme au capital de 2 millions de francs, devant être porté à 4.200.000 F par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1948. Procès-verbal déposé le 23 juillet 1948 au greffe du tribunal de commerce d'Auch.

Avis aux porteurs de parts de fondateur et aux actionnaires.

Première insertion.

En vertu des pouvoirs à lui conférés, le conseil d'administration informe:

MM. les porteurs des 400 parts de fondateur qu'ils devront échanger leurs titres contre des certificats d'actions au siège social à partir du 1er octobre 1948, sur présentation de leurs titres et justification de leur état-civil, à raison d'une part pour une action de 500 F nominal.

MM. les actionnaires, qu'un droit de préférence à l'augmentation du capital en cours leur est réservé à raison d'une action nouvelle pour une ancienne.

L'émission comporte 4.000 actions de 500 F chacune, au pair.

Les souscriptions seront reçues du 1er au 15 septembre 1948 inclus, au siège social de la société et leur montant sera immédiatement et intégralement versé au compte de dépôt n° 10012 ouvert au nom de la société à la succursale de la Banque de France et du Crédit lyonnais à Auch.

Pour premier avis:

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE

CONSTRUCTIONS NAVALES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE GODOT-DE-MAUROY, A PARIS

TRANSFÉRÉ 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, A PARIS

R. C.: Seine 55020.

Première insertion

Assemblée générale extraordinaire.

DEUXIÈME CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société sont invités à vouloir bien participer le mardi 7 septembre 1948, à onze heures trente, à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira 47 *bis*, avenue Hoche, à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant, soumis à l'assemblée générale extraordinaire précédemment convoquée pour le 19 juillet 1948 et qui n'a pu se tenir faute de réunir le quorum.

ORDRE DU JOUR

Autorisation au conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital de 5.000.000 de francs à 175.000.000 de francs, soit par incorporation des réserves, soit par émission d'actions de numéraire, soit par les deux moyens combinés.

Modification des articles 2, 6, 8, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 42, 47, 50 des statuts.

Le texte des modifications aux statuts qui seront proposées à cette assemblée est déposé au siège social à la disposition des actionnaires.

Ont droit de prendre part à l'assemblée générale extraordinaire tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Les actionnaires peuvent se faire représenter par l'un d'eux, membre de l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au plus tard la veille du jour de l'assemblée:

Au siège social, 12, boulevard de la Madeleine, à Paris;

Ou à la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Ou à l'Union européenne industrielle et financière, 4, rue Gaillon, à Paris;

Ou au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris,

le récépissé de dépôt de leurs titres à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 mai 1948, le président du tribunal civil de Saint-Quentin (Aisne) a prononcé mainlevée du séquestre frappant les biens de Talamona (Edouard), veuf de la dame Spire, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Boulogne-Billancourt, 22, avenue de Silly, lesquels avaient fait l'objet d'une ordonnance de séquestre du 17 septembre 1947.

Aux termes d'une ordonnance rendue le 25 septembre 1945 à la demande du comité départemental de confiscation des profits illicites, le président du tribunal civil de Domfront a placé sous le séquestre du domaine tous les biens appartenant à Mlle Juliette Allain, demeurant à Flers, Grande-Rue.

Par ordonnance en date du 27 avril 1948, le président du tribunal de Philippeville a prononcé la mainlevée des séquestres suivants:

Amodeo (Joseph), demeurant en Italie;

Amodeo (Michel), demeurant en Italie;

Biens, droits et intérêts dépendant de la succession vacante Leccia (Sévérino), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance en date du 1er octobre 1946.

Par ordonnance rendue le 24 juin 1948, le président du tribunal civil de Nantua a donné mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Vuaillat (Georges), demeurant à Nantua, 35, rue de l'Hôtel-de-Ville, qui avait été confié à l'administration de l'enregistrement par ordonnance du 28 juillet 1945. En conséquence, l'administration de l'enregistrement a été déchargée des fonctions qui lui avaient été confiées.

Par jugement de contumace du tribunal militaire permanent de Lyon, en date du 10 juin 1948, le nommé Peyronnet (Michel-Jacques), né le 5 avril 1925, à Beaune (Côte-d'Or), de feu Jean-Marie-Antoine-Léon et de Juliette-Désirée Gouillard, apprenti opticien, demeurant 2, rue Jacques-Cellerier, à Dijon, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par ordonnance en date du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de Bourgoin a prononcé la mainlevée des séquestres frappant les biens mobiliers et immobiliers de Pastori (Baptiste), entrepreneur à la Tour-du-Pin; Marinelli (Thérésa), épouse Soravia, ouvrière à la Tour-du-Pin; époux Lasagna (Bonelio), sans profession, à Saint-Clair-de-la-Tour.

Par ordonnance en date du 12 mai 1948, le président du tribunal civil de Bourgoin a prononcé la mainlevée des séquestres frappant les biens mobiliers et immobiliers de la dame Folgini, demeurant à la Tour-du-Pin; Ramasco et héritiers Ramasco à la Tour-du-Pin.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Louviers en date du 29 août 1947, a été prononcée la mainlevée du séquestre ordonné par ordonnance du 12 mai 1947 sur les biens appartenant à la dame Bazar (Margit), épouse Enault, demeurant à Paris, 51, avenue Raymond-Poincaré.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Louviers en date du 27 avril 1947, a été prononcée la mainlevée du séquestre ordonné par ordonnance du 22 mars 1945 sur les biens appartenant à la société des Publications normandes, dont le siège est à Louviers.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Louviers en date du 27 avril 1947, a été prononcée la mainlevée du séquestre ordonné par ordonnance du 20 avril 1945 sur les biens appartenant au sieur Sonnet (Albert), demeurant à Louviers.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C. : Seine 28531.)

SITUATION AU 31 MARS 1948

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		1.679.000.322 50
Avoirs dans les banques et chez les correspondants		148.734.826 04
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		2.621.168.430 90
Titres divers en portefeuille		74.486.290 99
Immeubles		179.901.508 52
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		2.038.614.714 »
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	8.634.195.531 18	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)	59.603.946 26	
		8.693.799.477 44
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)		1.440.371.053 74
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		127.190.353.044 38
Débiteurs divers		32.796.026 93
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		169.592.986.363 »
Comptes d'ordre et divers		320.356.619 67
		314.012.568.678 11

PASSIF

Capital social		262.500.000 »
Réserves:		
Légale		10.500.000 »
Générale		225.000.000 »
Immobilière		10.000.000 »
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		100.000.000 »
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		334.436.852 96
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	6.904.190.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues	1.575.266 40	
		6.905.765.266 40
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	128.386.824.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues	313.529.044 38	
		128.700.353.044 38
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		1.223.268.339 60
Créditeurs divers		343.644.725 66
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		1.695.526.491 24
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		3.842.564.694 80
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		169.592.986.363 »
Comptes d'ordre et divers		766.023.209 07
		314.012.568.678 11

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	52.681.363.974 »
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	»

Le directeur général,
BAUMGARTNER.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. Ring Les Cloches des Halles, club de résistance. Transfère son siège social du 47, rue de l'Arbre-Sec, au 14, rue Sauval, Paris.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association amicale des anciens du centre professionnel F. F. I. de Saint-Laurent-d'Agny. But: établir entre ses membres les relations d'entr'aide et d'amitié nées du centre. Siège social: café Pras, Saint-Laurent-d'Agny.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Harmonie savoisienne modifie ses statuts et change son titre, qui devient Harmonie savoisienne et allobrogique de Paris et municipale du 3e arrondissement, et transfère son siège social du 52, rue de Saintonge, au 52, rue de l'Ermitage, Paris.

3 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. Comité des fêtes de Saint-Georges-sur-Cher. But: créer des relations de confraternité entre ses membres; favoriser le développement du commerce local; étudier toutes les questions susceptibles d'assurer sa prospérité; organiser des fêtes et apporter son concours à celles organisées par d'autres sociétés. Siège social: mairie de Saint-Georges sur-Cher.

3 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Amicale du réseau Marie-Odile. But: cultiver entre ses membres les liens de solidarité et d'amitié et leur venir en aide. Siège social: 58, rue du Théâtre, Paris.

4 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Société de chasse de Maucourt-Mogeville. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: M. Delavaux (Jean), secrétaire trésorier, Maucourt.

5 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Amicale Saint-André. But: gestion financière et soutien des écoles libres de Bournezeau. Siège social: patronage de Bournezeau.

5 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association française de collectionneurs de disques de jazz. But: éditer et faire rééditer des disques de jazz d'un intérêt artistique et historique. Siège social: 14, rue Chaptal, Paris.

6 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Association sportive scolaire féminine hirsonnaise. But: développer chez les participantes le goût des sports et les rendre aptes aux compétitions de basket-ball, de volley-ball, d'athlétisme. Siège social: collège moderne de filles d'Hirson, Hirson.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. Lo Correto. But: grouper les originaires du Cantal, du Puy-de-Dôme et départements limitrophes domiciliés dans le Berry. Siège social: 108, rue d'Auron, Bourges.

6 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association de pêche et de pisciculture de Ramousies Les Percaux. But: obtenir de collectivités et de particuliers l'affermage de lots de pêche; lutte contre le braconnage; repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Ramousies

6 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION COMMUNALE DES SINISTRÉS. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie d'Igney.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. GROUPEMENT BOULISTE DES BROTTEAUX. But: pratique du sport boule. Siège social: boulodrome du musée, 15 bis, rue du Musée-Guimet, Lyon.

7 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE LAÏQUE DES ÉCOLES DE BILLY-BERCLAU. But: défense de l'école laïque et du corps enseignant. Siège social: mairie de Billy-Berclau.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ŒUVRES SOCIALES DU FRONT NATIONAL DE L'EURE. But: organisation de la solidarité et aide aux enfants des victimes de la Résistance. Siège social: 198, boulevard du Palais, Evreux.

7 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE SAINTE-TULLE. But: pratique des sports par les élèves du centre. Siège social: centre d'apprentissage, à Sainte-Tulle.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. PAIX ET JOIE. But: affermir et développer par une éducation physique, morale et sociale la personnalité de ses membres, ainsi que celle des enfants et jeunes gens qu'elle patronne; réunions d'études, conférences, séances récréatives, patronage, camps et colonies de vacances, assistance, entr'aide. Siège social: 135, avenue de la République, Epinay-sur-Seine.

8 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. SOCIÉTÉ ESPOIR DU BOUGUEN. But: pratique des sports et de diverses activités artistiques et de l'éducation morale de la jeunesse. Siège social: patronage du Bouguen.

8 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. UNION SPORTIVE DE CUINCY. But: exercices physiques et notamment le football. Siège social: café des sports, grand'place, à Cuincy-les-Douai.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. CONFÉDÉRATION NATIONALE DES COOPÉRATIVES VINICOLES. But: grouper, dans une organisation unique, pour la défense de leurs intérêts communs, les coopératives vinicoles crées par les vignerons. Siège social: 3, rue de Rigny, Paris.

8 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE PLESTINS-LES-GRÈVES. But: maintenir entre les adhérents les liens de camaraderie et de solidarité fraternelles nées sur les champs de bataille. Siège social: mairie de Plestin-les-Grèves.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association de la colonie de vacances catholique LA MARTINIENNE, de Vitré. But: hygiène et éducation morale des classes laborieuses, enfants et jeunes gens, durant les vacances; organisation et gestion des colonies tant à Vitré qu'en toute autre partie de la France. Siège social: 38, rue de Paris, Vitré.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. COMMUNE LIBRE DE LA NEUVE. But: œuvres philanthropiques pour faire le bien dans la joie. Siège social: café Poncet, à la Neuve-Viriat.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG DE FRANCE ET D'OUTRE-MER. But: code général des donneurs de sang; devoirs des donneurs et défense de leurs droits. Siège social: 56, rue de La Rochefoucauld, Paris.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DU 80e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE LA 1re ARMÉE FRANÇAISE. But: donner à ses membres les moyens de se réunir afin de se rappeler les souvenirs du régiment et de la résistance, en resserrant les liens d'amitié et de bonne camaraderie noués sous les drapeaux. Siège social: 11, rue de Dantzig, Paris.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. COMMUNAUTÉ SACERDOTALE D'AIX-EN-PROVENCE. But: développement de la vie communautaire et entr'aide. Siège social: 29, place Miollis, Aix-en-Provence.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DES PROBLÈMES HUMAINS. But: étude de questions sociales. Siège social: chez le président M. Girardin, Rossigne.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-AUBAN. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Saint-Auban.

9 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. L'Association musicale des agents du chemin de fer du Nord fait connaître certaines modifications aux statuts et son nouveau titre qui devient HARMONIE DES CHEMINOTS DE LILLE. Siège social: dépôt des locomotives, Lille-Fives.

9 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. L'ECHO DE LA TENÇON, à la Buisse. But: société de chasse. Siège social: café Perrucon, aux Combes-de-la-Buisse.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. UNION SPORTIVE GARGASSIENNE. But: football. Siège social: café Julien, Gargas.

12 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE RIGNY-LA-SALLE. But: rassembler tous les membres combattants des deux guerres. Siège social: mairie de Rigny-la-Salle.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION NATIONALE DES CONSOMMATEURS (groupement de Marseille). But: défense des consommateurs contre la vie chère. Siège social: 28, rue Tapis-Vert, Marseille.

12 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ENTR'AIDE AUX MALADES, INFIRMES ET VIEILLARDS. But: secours moral et matériel. Siège social: 6, rue Jules-Ferry, Chalette.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION CULTURELLE ORTHODOXE RUSSE DE LA RÉSURRECTION. But: exercice du culte orthodoxe. Siège social: 4, rue Massenet, Grenoble.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNITEC-FRANCE. But: grouper un certain nombre d'ingénieurs chimistes et tous autres techniciens, ainsi que tous techniciens de la gérance et du droit, afin de leur faciliter l'obtention de situations rémunératrices. Siège social: 3, rue Rabelais, Paris.

13 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MAZAMET. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles libres et notamment des deux écoles catholiques de Saint-Sauveur-de-Mazamet (école de garçons et école de filles). Siège social: salle des œuvres, rue des Finances, Mazamet.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. SAINT-MAURONT XIII. But: pratique du rugby. Siège social: boulevard Battala, Saint-Mauront, Marseille.

13 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Société LOUS CIGALOUS NARBONESES. But: grouper les amateurs de théâtre en langue d'oc pour donner des représentations. Siège social: 58, boulevard Frédéric-Mistral, Narbonne.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. MAISON DE JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE. But: mettre à la disposition de la jeunesse des activités récréatives et éducatives. Siège social: mairie de Saint-Vincent-de-Mercuze.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DU LYCÉE DE JEUNES FILLES DE GUÉRET. But: organisation, dans un but éducatif, des loisirs des élèves du lycée. Siège social: lycée de jeunes filles, à Guéret.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Melun. SOCIÉTÉ DE CHASSE MILITAIRE DE LA GARNISON DE MELUN. But: chasse sur le terrain militaire des Joies; répression du braconnage. Siège social: caserne Augereau, à Melun.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Nîmes. GAZELEC SPORTIF modifie ses statuts. Siège social: 15, rue Pavée, Nîmes.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Culture et initiation radiophonique et radiovisuelle change son titre qui devient FÉDÉRATION FRANÇAISE DES RADIO-CLUBS. Siège social: 117, rue de Courcelles, Paris.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB ÉCOSSAIS. But: développer la solidarité entre ses membres. Siège social: 8, rue de Puteaux, Paris.

15 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES DU CINÉMA DE LA GRANDE RÉGION PARISIENNE. But: organisation et gestion de toutes œuvres d'assistance et d'entr'aide dépendant directement ou indirectement de la profession cinématographique. Siège social: 92, avenue des Champs-Elysées, Paris.

15 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. UNION SPORTIVE RUSTRÉLIENNE. But: favoriser le développement du sport dans la commune. Siège social: mairie de Rustrel.

15 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Evreux. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE JUMELLES. But: mettre en commun les droits de chasse leur appartenant. Siège social: mairie de Jumelles.

15 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE SAINTE-FOY-TARENTAISE. But: défense des intérêts des familles françaises. Siège social: mairie de Sainte-Foy-Tarentaise.

15 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES LAÏQUES. But: maintenir et resserrer les liens d'amitié entre les anciens élèves. Siège social: mairie d'Esserts-Blay.

15 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. ASSOCIATION DES FAMILLES FRANÇAISES DE MARTHOD. But: défense des intérêts des familles françaises. Siège social: mairie de Marthod.

16 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. CENTRE MÉNAGER DE BEAULIEU-LES-FONTAINES. But: organiser et gérer des cours ménagers fixes et ambulants. Siège social: château Jeanne-d'Arc, à Beaulieu-les-Fontaines.

16 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. CLUB SPORTIF CHEMINOT SAINT-NAZAIRE. But: grouper les apprentis, les fils et filles d'agents, ainsi que les étrangers présentés par deux membres de la société, afin d'améliorer leurs forces morales et physiques par la pratique des sports. Siège social: gare de Saint-Nazaire.

16 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SOCIÉTÉ MÉDICALE CLIMATIQUE DE MENTON ET DU MENTONNAIS. But: assurer et coordonner toute activité scientifique et médicale concernant la mise en activité des propriétés climatiques exceptionnelles de la région de Menton. Siège social: hôtel Méditerranée, rue de la République, Menton.

16 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Quimper. AMICALE DES ANCIENS COLS BLEUS DE MOËLAN-SUR-MER. But: resserrer les liens d'amitié entre anciens marins. Siège social: salle Albert Guillou, bourg de Moëlan-sur-Mer.

16 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. DANCING-CLUB GARENNOIS. But: propager la danse artistique et sportive; organiser des réunions dansantes, compétitions régionales et interrégionales de danse. Siège social: 55 bis, rue de l'Aigle, la Garenne.

16 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES INSPECTEURS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES LE SECOURS. But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre tous les inspecteurs; pratiquer l'entr'aide mutuelle envers tous ceux de ses membres victimes des vicissitudes de la vie, sans s'immiscer dans les questions d'ordre professionnel. Siège social: 30, rue Laffitte, Paris.

17 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. Société de lecture scolaire et populaire d'Espéraza. But: développer le goût de la lecture et mettre à la disposition des lecteurs les ouvrages nécessaires. Siège social: école des garçons, à Espéraza.

17 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Société méditerranéenne d'études philosophiques et psycho-biologiques. But: promouvoir les études philosophiques et psycho-biologiques. Siège social: villa Les Roches, route du Faron, Toulon.

19 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Les Chasseurs amis. But: chasse et protection du gibier. Siège social: chez le président, M. Perrot, 6, rue Charrue, Dijon.

19 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Amicale sports et loisirs Wimereux. But: pratique des sports en général. Siège social: terrain du stade, place Carnot, Wimereux.

19 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Martinique. Assemblée de Dieu. But: réaliser, au sein de l'assemblée, la présence de Dieu par la pratique de ces deux commandements: « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute ta pensée; Tu aimeras ton prochain comme toi-même ». L'assemblée de Dieu veut répandre la connaissance de l'Evangile de Jésus-Christ et la puissance qui en découle. Siège social: 22, route de la Folie, à Fort-de-France, Martinique.

19 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Association Les Mouettes de Saint-Martin. But: éducation populaire. Siège social: 15, rue Danton, Brest.

20 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Amicale laïque de Bouille-Ménard. But: entretenir des relations d'amitié entre les anciens élèves et aider l'école laïque. Siège social: école publique de Bouille-Ménard.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Manche. Foyer rural de Lorey et des communes environnantes. But: étudier en commun les questions touchant la vie rurale, organiser des conférences, faciliter l'éducation sportive, organiser les loisirs, renforcer la solidarité morale. Siège social: salle du cinéma Normandia, le Lorey.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association des parents d'élèves de l'école nationale professionnelle de Paris. But: prendre en charge les intérêts des élèves et de leurs familles. Siège social: 233, boulevard Raspail, Paris.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Ajaccio. Association sportive du centre de formation professionnelle de garçons. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 1, cours Danielle-Casanova, Ajaccio.

20 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Ceux de Verdun, association d'anciens combattants de Verdun, région boulonnaise. But: conserver le souvenir des morts de Verdun; entretenir l'amitié de Verdun chez les survivants. Siège social: 28 *bis*, Rue Porte-Gayole, Boulogne-sur-Mer.

20 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association des poilus de Roanne, grande guerre 1914-1918. But: resserrer les liens d'amitié entre adhérents, défendre leurs intérêts, aide et protection. Siège social: 24, rue Noëlas, à Roanne.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Lot. Association familiale d'éducation populaire de Thégra. But: organiser le fonctionnement de l'école libre de filles. Siège social: école libre de filles de Thégra.

20 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Groupement bouliste du Roannais (F. S. G. T.). But: pratique du sport boules et organisation. Siège social: bourse du travail, place Georges-Clemenceau, Roanne.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Amicale de la classe 1949. But: resserrer les liens d'amitié entre les membres de l'amicale. Siège social: café Damevin, place du Centenaire, Chambéry.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. Société de chasse des domaines réunis. But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: 42, boulevard Jean-Jaurès, Nîmes.

21 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Sporting-Club lensois. But: club omnisports. Siège social: café-tabac Caron, 8, place de la Gare, à Lens.

21 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Groupement de défense contre les maladies et ennemis des abeilles. But: lutte contre la maladie des abeilles. Siège social: services vétérinaires, préfecture d'Orléans.

21 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Amicale des sapeurs-pompiers de Moussy. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Moussy.

21 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Cercle d'escrime de Champagne. But: pratique du sport et des exercices physiques et notamment de l'escrime. Siège social: 7 *bis*, rue Jeanne-d'Arc, à Troyes.

21 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Bibliothèque populaire d'Aix-en-Othe. But: entretenir le goût de la lecture parmi la population et en rehausser le niveau intellectuel. Siège social: mairie d'Aix-en-Othe.

22 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association éducatrice de Saint-Etienne-de-Corcoue. But: fondation, entretien et développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre, des œuvres post-scolaires dans la commune de Saint-Etienne-de-Corcoue. Siège social: maison d'œuvres, Saint-Etienne-de-Corcoue.

22 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. La Société de chasse de la forêt de Wallers change sa dénomination et prend le nom de Société de pêche et de pisciculture de l'étang domanial de Wallers. Siège social: 101, route Nationale, Wattignies.

22 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Caisse de gestion des services médicaux-sociaux de l'habillement de la région de Marseille. But: service médical dans les industries et commerces de l'habillement. Siège social: 4, place Sadi-Carnot, à Marseille.

22 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Centre régional d'art dramatique de Bretagne-Maine-Anjou. But: développement d'une vie dramatique de qualité, éducation et culture populaires, information, formation, liaison. Siège social: faculté des lettres, Rennes.

22 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. Groupement d'entr'aide de Sainte-Mélaine-sur-Aubance-Vauchrétien. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: café Lorilleux, Sainte-Mélaine-sur-Aubance.

22 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Club des marcheurs déodatiens. But: encourager, diriger comme sport athlétique, exercice d'éducation physique, tourisme, formation préliminaire. Siège social: 63, rue d'Alsace, Saint-Dié.

22 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Association d'éducation populaire du quartier Terre-Jaune-La Cote. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: boulevard Guy-Chouteau, la Libaudière, à Cholet.

23 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association communale de chasse de Mens. But: société de chasse. Siège social: mairie de Mens.

23 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Moto-Club du ministère des finances. But: entr'aide dans la pratique du sport motocycliste. Siège social: 93, rue de Rivoli, Paris.

23 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Les Amis du cheval, à Genneteil. But: encouragement à l'élevage du cheval dans la commune de Genneteil et celles limitrophes et la pratique des sports hippiques. Siège social: chez M. Provost (Auguste), à Genneteil.

23 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Billard-Club Montjovis. But: resserrer les liens de camaraderie dans un but philanthropique. Siège social: 2, faubourg Montjovis, Limoges.

24 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Club olympique Renault-Air liquide. But: pratique de tous les sports en général et du football en particulier. Siège social: région nationale Renault-Air liquide, 82, avenue de Toulon, Marseille.

24 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. La Saint-Hubert de Saint-Verand. But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: M. Boniface (Marius), président, à Saint-Verand.

24 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciens des essais en vol (A. A. E. V.). But: entretien des liens d'amitié entre les membres du centre d'essais en vol en activité et ceux ayant quitté l'établissement. Siège social: 4, rue de la Porte-d'Issy (bâtiment I), Paris.

24 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Etoile sportive janvalaise. But: pratique des sports et en particulier le football. Siège social: café du Chant-des-Oiseaux, chemin de Janval, Dieppe.

24 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. La Famille laborieuse d'Angoulême. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: bourse du travail, Angoulême.

24 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Chambre syndicale des entrepreneurs de carrelages et de travaux céramiques du Nord de la France. But: grouper les entrepreneurs de carrelages spécialisés du département du Nord. Siège social: 1, rue Denis-Godefroy, Lille.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Caisse de secours aux vieux travailleurs. But: amélioration du sort des vieux travailleurs de la Société dauphinoise d'études et de montages. Siège social: Société dauphinoise d'études et de montages, 159, cours Berriat, Grenoble.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Union sportive avignonetaine change son titre, qui devient Union sportive Avignonet-Naurouze. Siège social: café Salles, à Avignonet.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Hermine saint-ouennaise. But: développement du sport dans les campagnes; organisations sportives et théâtrales. Siège social: chez M. Dreux, Saint-Ouen-des-Toits.

27 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Amicale laïque des élèves de Montfavet. But: maintenir et développer l'amitié entre les élèves, continuer l'instruction par les sports, séances artistiques, conférences et lectures. Siège social: écoles publiques de garçons de Montfavet.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 3 juillet 1948.) Union des éclaireurs polonais en France, groupe Carvin. But: formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: 7, rue de Bayonne, Carvin.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.